ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DU PONTHURIN

Ouverte du 3 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur: Jean-Jacques DUCHENE

Table des matières

Α.	GENERALITES	4
1.	. Historique et fondement du projet	4
2.	Le cadre général dans lequel s'inscrit le projet :	5
3.	. L'objet de l'enquête :	6
4.	. Le cadre juridique de l'enquête :	6
5.	La nature et les caractéristiques du projet :	8
6.	. La composition du dossier :	9
В.	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
1.	. Désignation du commissaire enquêteur	9
2.	. Modalités de l'enquête	9
3.	. Concertation préalable	11
4.	. Information effective du public	12
5.	. Incidents relevés au cours de l'enquête	13
6.	. Climat de l'enquête	13
7.	. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	13
8.	. Notification du procès-verbal de synthèse des observations	13
9.	. Observations et mémoire en réponse	13
10	0. Relation comptable des observations	13
C.	ANALYSE DES OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUETE :	14
1.	. Opposants divers	14
2.	. V. GOSSOT	14
3.	. François DESVALLEES et Michel OLLIVIER	15
4.	. C. THOMAS	15
5.	. Bernard PRAIZELIN	16
6.	. Bernard LEFAUCONNIER	17
7.	. M. Gérard MERLE	17
8.	. Lyliane MERLE	19
9.	. Béatrice GIACHINO	19
10	0. Jean-Pierre JOLIVET	19
1:	1. Marie CHOLAIN	20
13	2. Gérard CHOLAIN	20
13	3. Bernard JOUETTE	20
1	4. Martine JOUETTE	20
1	5. Association NANT SAUVAGE	21

26 27 29
29
29
29
29
30
31
31
33
34
34
36

A. GENERALITES

1. Historique et fondement du projet.

Le torrent du PONTHURIN est le sujet du présent dossier. Il est situé sur les communes de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY, en Savoie. C'est l'un des principaux affluents de l'Isère dans sa partie amont en Haute tarentaise. Sa force hydraulique est déjà exploitée sur plusieurs tronçons : par EDF (barrage de Tignes) à l'amont du tronçon concerné par le présent projet, et par la SARL GARNIER-RAFFIER à l'aval, sur la commune de LANDRY.

La société GARNIER-RAFFIER, exploitant de la microcentrale précitée, entreprend vers 2015 une démarche d'acquisitions foncières le long du PONTHURIN dans la perspective d'installer une deuxième microcentrale en amont de la première. La mairie se considère alors tardivement informée de cette intention, lorsque notamment le domaine public communal doit être mobilisé et que la procédure administrative réglementaire nécessite l'avis du conseil municipal.

Dans un second temps, une autre société, VOLTALIA, propose à la mairie un autre projet pour l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent dit du NANT BENIN. Ce deuxième projet est approuvé par une délibération du 27 juillet 2015.

Face à ces deux initiatives privées, fort de son intérêt pour la protection de l'environnement qui fait vivre économiquement le village et considérant l'importante ressource en eau sur la commune (15 torrents selon le maire) dont une partie pourrait effectivement faire l'objet d'une exploitation ouvrant droit à redevance pour le budget communal, le conseil municipal révise rapidement la situation et exprime désormais la volonté d'exercer un meilleur contrôle de ces initiatives privées pour qu'elles s'inscrivent dans une politique municipale dont la commune puisse tirer parti.

En concertation avec les communes de LANDRY et de LA PLAGNE TARENTAISE, il est alors procédé à un appel à projet sur les deux torrents à la fois : le PONTHURIN et le NANT BENIN. Cet appel à projet invalide de fait l'accord donné à VOLTALIA par la délibération du 27 juillet 2015 précitée. Soucieuse de ne pas impacter le site touristique du GR5 entre le hameau MOULIN et le Pont Romano à NANCROIX, la mairie exclut d'emblée de l'appel à projet la possibilité d'équipement du PONTHURIN sur ce tronçon.

Si la société GARNIER-RAFFIER se désiste alors, deux entreprises se portent candidates : VOLTALIA et GEG (PONTHURIN EnR). Au terme des discussions et malgré les propositions de redevances supérieures de VOLTALIA (annexe 19 - tableau de dépouillement des offres), le conseil municipal retient la proposition de GEG comme étant celle d'une structure semi-publique¹, mieux expérimentée dans le domaine considéré, disposant d'une équipe de maintenance permanente en Tarentaise, très ouverte et rompue au dialogue avec le public et donc inspirant une certaine confiance à priori. GEG est certifiée ISO 14001 (environnement) et ISO 9001 (qualité) sur la plupart de ses sites d'exploitation. Une délibération du 2 novembre 2015 valide ce choix.

Une première réunion publique est organisée en 2015 par la mairie pour présenter ses intentions. Elle accueille près de 100 personnes du territoire local, dont des représentants de l'association NANT SAUVAGE. Cette association s'est constituée récemment à l'initiative de particuliers en réaction au projet municipal et pour protéger le torrent du NANT BENIN contre tout aménagement artificiel. Les

¹ Les actionnaires de la SAS PONTHURIN EnR sont GEG (SEM associant notamment l'agglomération et la ville de Grenoble ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations) pour 90% du capital et la Régie d'Electricité d'Aigueblanche pour les 10% restant.

autres rencontres qui s'ensuivent animées par GEG sont moins suivies par le public mais conduisent tout de même à des évolutions, à des modifications, à des adaptations négociées ou concertées. Ainsi, le projet sur le PONTHURIN, qui se limite dans un premier temps à une dénivelée de 100 mètres entre les lieuxdits la Cheserette et les Mouilles, se voit en définitive prolongé jusqu'à la commune de LANDRY, à l'amont immédiat de la prise d'eau propre à la microcentrale GARNIER-RAFFIER, soit une dénivelée portée à 194 mètres, l'efficacité énergétique du projet étant augmentée corrélativement. La commune de LANDRY approuve cette nouvelle configuration et les effets qui en découlent sur son territoire par une délibération du 19 décembre 2016.

Il est convenu que le cadre juridique de l'accord entre les communes de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY d'une part, et le maître d'ouvrage d'autre part, prendrait la forme d'un bail emphytéotique (Fond servant : toutes les parcelles communales concernées par le projet) d'une durée de cinquante ans. A l'issue du bail, il serait prévu que les parties se réunissent et décident ensemble du devenir des installations : la (ou les) commune(s) deviendrai(en)t propriétaire(s) de l'installation ou pourrai(en)t reconduire le bail afin de poursuivre ou d'améliorer l'exploitation. La rétribution communale serait égale à 12% du chiffre d'affaires généré par la centrale hydroélectrique pour les vingt première années et 14% pour les suivantes. La promesse de bail, en préparation, ne m'a pas été communiquée au motif de sa confidentialité à ce stade des discussions, même si ce document deviendra public dès lors qu'il sera soumis aux délibérations des deux communes.

Dans ces conditions, GEG qui accepte, élabore deux projets : le premier sur le PONTHURIN, le second sur le NANT BENIN. Le second est conçu pour turbiner en amont de la prise d'eau prévue pour le premier projet, afin de restituer l'eau prélevée à ce niveau et de renforcer le potentiel de production énergétique sur le PONTHURIN. Ces deux projets (accompagnés d'une première analyse quant à leur impact sur l'environnement) sont présentés à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui les valide tous les deux emportant ainsi la conclusion de deux contrats distincts de rachat par EDF de l'énergie produite à un tarif garanti sur 20 ans. Les demandes d'autorisation dont relèvent les deux projets sont donc déposées auprès des services publics compétents.

Toutefois, l'opposition formelle qui se manifeste sur le projet concernant le NANT BENIN, notamment de la part de NANT SAUVAGE, ainsi que les exigences particulières de la MRAE sur ce même projet conduisent GEG à le suspendre en laissant survenir un refus administratif tacite sur ce dossier conflictuel. Désormais, seul le projet sur le PONTHURIN reste d'actualité et va être mis à l'enquête publique.

2. Le cadre général dans lequel s'inscrit le projet :

Le projet mis à l'enquête veut contribuer à la politique nationale visant à améliorer la quote-part d'énergie renouvelable dans la production nationale d'énergie électrique globale et à réduire également la part d'énergie importée, notamment issue de centrales à charbon. La maitrise d'ouvrage est assurée par SAS PONTHURIN EnR, une structure parapublique formée de GEG (certifié ISO 14001 et ISO 9001), la SEM en charge de l'énergie pour la ville de Grenoble - dont les actionnaires principaux sont l'agglomération et la ville de Grenoble ainsi que la CDC - et de la régie d'électricité de la commune d'Aigueblanche. Il fait l'objet d'une homologation par la CRE et donc d'un contrat de rachat par EDF de l'énergie produite à un tarif² de garanti pendant vingt ans (annexe 36).

² Selon le communiqué de presse de Nicolas Hulot, alors ministre de la transition écologique et solidaire, le 23/08/2018, la filière hydroélectrique démontre sa compétitivité économique sur des petites installations avec un prix moyen de 89,6 €/MWh.

3. L'objet de l'enquête :

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du PONTHURIN d'une puissance de 4,377 MW.

4. Le cadre juridique de l'enquête :

Le présent dossier relève des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et L531-1 du code de l'énergie. L'enquête s'inscrit dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par le pétitionnaire qui doit s'achever par une décision préfectorale (approbation ou rejet) après une éventuelle consultation du CODERT et du CNDPS, s'il y a lieu. Les deux communes supports du projet (PEISEY-NANCROIX et LANDRY) sont appelées à délibérer dans un délai réglementaire.

Selon le pétitionnaire,

Le présent dossier de demande d'autorisation est conforme aux textes de loi et règlements tels que définis dans la version en vigueur du code de l'environnement (Partie réglementaire/ Livre II : Milieux physiques./ Titre ler : Eau et milieux aquatiques./ Chapitre IV : Activités, installations et usage / Section 3 : Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) et particulièrement aux articles R 214-71 à R 214-85 de la partie règlementaire du code de l'environnement concernant les procédures d'autorisation. Les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet
1.2.1.0	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (<i>Autorisation</i>); 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (<i>Déclaration</i>);	Débit d'équipement de 2,3 m³/s soit 8 280 m³/h Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit interannuel du cours d'eau (Autorisation); 2° Supérieur à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration);	Autorisation

Page 6

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation); b) Entrainant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration);	Barrage mobile à clapet hauteur 2m Autorisation
---------	--	---

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m; (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m; (Déclaration)	Création du seuil de prise d'eau : 7m Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieur à 200 m ; (Déclaration)	Protection des berges : <200 m Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation); 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Implantation de la prise d'eau (< 200 m²) Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Superficie de la retenue d'eau : 130 m² (0,013 ha) Non soumis à déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (Autorisation) ; 2° De classe D (Déclaration).	Barrage non classé Non soumis à déclaration
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).	Autorisation

L'autorité organisatrice de la présente enquête est le préfet de Savoie (Direction Départementale des Territoires – service environnement, eaux, Forêts – Pôle hydroélectricité).

5. La nature et les caractéristiques du projet :

Le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau sur le torrent du PONTHURIN, sur les communes de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY. La durée d'autorisation demandée est de 40 ans. Il s'inscrit entre deux aménagement hydroélectriques existants :

- L'aménagement de Tignes-Malgovert en amont du lieu-dit La Guraz, situé à environ 5,5KM en amont de la prise d'eau projetée et qui dérive un débit maximum de 2m3/s. Le débit réservé au niveau de la prise d'eau principal est de 52,5 l/s.
- L'aménagement de la SARL GARNIER-RAFFIER, dont la prise d'eau se situe au lieu-dit Les Balmettes, en aval immédiat de la centrale projetée. Cet aménagement dérive un maximum de 2m3/s et court-circuite environ 1200m du cours d'eau.

Les composantes principales du projet sont :

- Longueur du tronçon court-circuité : 1780m
- Hauteur de chute maximale: 194m
- Puissance maximale brute: 4 377 KW
- Energie théorique annuelle produite : 12 GWh, soit la consommation annuelle d'environ 2800 foyers.
- Module interannuel influencé à la prise d'eau : 1,4m3/s.
- Débit d'équipement : 2,3 m3/s.
- Débit réservé : 230 l/s.

L'installation prévoit :

- Une prise d'eau ichtyo-compatible en rive gauche, à la cote 1263m NGF comprenant un local technique.
- Un clapet mobile d'une hauteur de 1,80 m.
- Une vanne pelle pour les opérations de chasse.
- Une chambre de mise en charge.
- Un dessableur.
- Un bâtiment technique (centrale de production) d'environ 200m² d'emprise au sol en rive droite, situé à la cote 1069m NGF, en amont immédiat de la prise d'eau de la chute appartenant à la SARL GARNIER-RAFFIER.
- Une conduite forcée d'une longueur de 1900m, enterrée sur tout son parcours, sauf pour la traversée du NANT BENIN et du PONTHURIN au Pont des Mouilles (passage en aérien).
- Une piste à créer d'une longueur de 580m en rive droite du PONTHURIN afin de desservir le bâtiment de la centrale.
- Une ligne moyenne tension enterrée permettant le raccordement de la microcentrale au réseau EDF.

La restitution du débit réservé s'effectuera par une rivière de contournement en rive droite du PONTHURIN et par une échancrure dans le bassin de mise en charge, accompagné d'un bassin de chute en pied de barrage.

La phase travaux est prévue pour une durée de 18 mois. Le projet nécessite un défrichement de 3 600 m² pour la construction de la prise d'eau, la réalisation de la piste d'accès à la centrale et la construction de la centrale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité Environnementale sont :

- La production d'énergie renouvelable.

- La préservation des milieux aquatiques par le maintien d'une hydrologie suffisante dans le tronçon court-circuité pour la pérennité de la vie des espèces et la continuité du transport sédimentaire.
- La préservation de la biodiversité, du fait notamment de la présence d'espèces protégées de flore sur le site de l'étude (Ancolie des Alpes, Buxbaumie verte).
- La préservation du paysage, en raison de la forte fréquentation touristique liée au GR5.

6. La composition du dossier :

Le dossier mis à l'enquête comprend les pièces suivantes conformément aux articles R123-8 et s., savoir :

- Un courrier de GEG en date du 29/11/2018 pour la mise à jour du dossier
- Un courrier du maire de PEISEY-NANCROIX en date du 27 novembre 2018 à l'adresse du préfet de Savoie réitérant l'opposition formelle du conseil municipal à tout aménagement sur le haut du PONTHURIN entre les villages de MOULIN et NANCROIX.
- Un courrier de la DDT, service environnement eaux Forêts, sollicitant des précisions complémentaires sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 3 février 2017
- Un résumé non technique
- Une pièce présentant l'identité du pétitionnaire
- Un plan de situation du projet et d'emplacement des ouvrages
- Une attestation de maîtrise foncière et une copie de la délibération n°2016-097 du 19/12/2016 de la commune de PEISEY-NANCROIX approuvant le projet
- Une description des ouvrages, des travaux et de l'activité projetée
- Une étude d'impact
- Des documents graphiques présentant notamment les ouvrages hydrauliques en amont et en aval, le profil en long du cours d'eau, des vues 3D des ouvrages envisagés
- Un document précisant les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage
- Une pièce précisant la durée de la demande d'autorisation de 40 ans
- Une pièce portant demande de défrichement
- Un rapport d'étude géotechnique sur l'opération considérée.
- L'avis de la MRAE n°2018-ARA-AP-736 du 21 février 2019 et la réponse du maître d'ouvrage en date du 30 avril 2019.
- Un Registre d'enquête coté et paraphé
- Un certificat d'affichage des maires de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY, chacun pour le territoire dont ils ont la charge.

Un exemplaire du dossier intégral et son registre a été mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies, selon leurs horaires d'ouverture au public respectifs. Ce même dossier était également téléchargeable sur le site www.savoie.gouv.fr et une adresse numérique était disponible sur ce même site pour déposer des observations.

B. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 9 avril 2019, le vice-président du tribunal administratif de Grenoble m'a nommé en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique, au vu de mon inscription sur les listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2019.

2. Modalités de l'enquête

Un premier rendez-vous le 29 avril 2919 avec Mme Maitre-hanche à la DDT m'a permis de faire un point d'ensemble sur le dossier. Tout en me remettant quelques pièces complémentaires ((avis de l'AFB du 6/3/19 et la réponse de GEG du 8/4/19, l'avis de l'ARS du 22/3/19, celui de l'ONF du 6/4/19) Mme Maitre-Hanche m'en a fait un rapide historique et tracé le cadre et le contexte actuels. Nous avons arrêté à cette occasion les dates de l'enquête, ses modalités de publication et d'affichage, celles d'accès au dossier papier ou téléchargeable, et celles de mes permanences en répartissant celles-ci entre les deux communes supports du projet en fonction de l'importance de l'impact de celui-ci sur leur territoire respectif : deux à PEISEY-NANCROIX et une à LANDRY. Ultérieurement, la DDT m'a transmis un projet d'arrêté que j'ai validé.

Accompagné par le maître d'ouvrage (M. Guillaume MIRABEL) à ma demande, j'ai visité la totalité du site du projet (prise d'eau, parcours du tronçon court-circuité, future piste d'accès au site de la centrale de production) le 7 mai 2019. J'ai également visité ce même jour le site de la prise d'eau et celui de la centrale de l'équipement GARNIER-RAFFIER située en aval du projet. Enfin, j'ai visité une installation (prise d'eau et centrale) similaire au projet, réalisée et exploitée à BOZEL par la SEM GEG, laquelle m'a remis ce jour-là un exemplaire du dossier d'enquête publique pour mon usage personnel. Durant cette journée de déplacement, nous avons eu un long échange avec le maître d'ouvrage sur le projet, son historique, la concertation organisée, les adaptations qui en ont découlé, la mise en suspens du projet de turbinage du NANT BENIN.

J'ai paraphé les deux registres d'enquête (un pour PEISEY-NANCROIX, l'autre pour LANDRY) ainsi que toutes les pages des pièces constitutives du dossier d'enquête en deux exemplaires (un par commune), ce qui m'aura permis de vérifier aisément qu'aucune de ces pièces n'aura été modifiée durant l'enquête.

A l'issue de ma première permanence, le 3 juin 2019, j'ai rencontré M. Laurent TRESALET, maire de PEISEY-NANCROIX pour un premier entretien sur l'historique, la concertation menée avec la population et les choix ayant accompagné le projet.

A l'issue de ma deuxième permanence, j'ai rencontré M. Thierry MARCHAND-MAILLET, maire de LANDRY, pour l'entendre du sa perception du projet, la commune de LANDRY étant concernée par un impact relativement faible aux plans environnemental, social et économique par ce projet.

A l'issue de ma troisième et dernière permanence, j'ai rencontré à nouveau M. Laurent TRESALET, maire de PEISEY-NANCROIX, pour une première synthèse et son incidence sur la position municipale.

Durant ces permanences, j'ai eu 9 entretiens. J'en ai accepté 3 autres en dehors de ces permanences :

- M. Gérard MERLE et Mme Jocelyne HUGUET-KIPFER le 11 juin 2019 à 15H00 à PEISEY-NANCROIX, tous deux représentants de l'association NANT BENIN.
- Mme Isabelle DESSE, présidente, et cinq autres délégués de l'association NANT BENIN le 20 juin 2019 à 12H00 à LANDRY.
- Mme Claire GAUTHIER et M. Désiré HELLSTERN, représentants de la société AKUO Energy, le 20 juin 2019 à 16H00 à Chambéry qui m'ont remis un courrier et des documents.

Une observation écrite a été rédigée sur le registre déposé à PEISEY-NANCROIX. Un courrier a été remis à la mairie de LANDRY. Un courrier de son avocat m'a été remis lors de notre entretien par M. Claude BERNARD, ledit courrier ayant également été transmis par voie électronique ;

40 courriels ont été adressés via l'adresse électronique mise à la disposition du public. En l'absence de registre numérique, tous ces courriels ont été publiés par les soins de la DDT aux côtés des informations du dossier téléchargeable. Malgré l'absence d'un registre électronique, ces courriels ont été publiés à

la diligence de la DDT sur le site www.savoie.gouv.fr, dans la rubrique de l'enquête publique en cours. Pour des raisons techniques, ladite publication a été faite avec un décalage de quelques jours pour chaque observation, mais suffisamment tôt pour que le public puisse en prendre connaissance dans des conditions de délai satisfaisantes. J'ai moi-même transmis ces courriels à chacune des mairies pour les insérer dans les registres papier mis à la disposition du public. J'ai décidé de censurer le courriel rédigé par M. Olivier MERCIER pour son caractère insultant à l'intention des acteurs du projet.

A la fin de l'enquête, le 3 juillet 2019, j'ai récupéré le dossier et son registre d'enquête à la mairie de PEISEY-NANCROIX à 16H00, la mairie étant fermée au public depuis 12H00. Je me suis ensuite rendu sur l'emplacement de la prise d'eau envisagée au hameau de MOULIN, puis au Pont ROMANO, sous le village de NANCROIX, site envisagé par le groupe AKUO dans le cadre de la demande de concession qu'il a introduit auprès de la DREAL. Enfin, j'ai eu un dernier échange téléphonique avec M. Gérard MERLE de NANT SAUVAGE vers 16H30 avant de passer à la mairie de LANDRY à 17H00 récupérer le dossier et son registre dès la fermeture de la mairie au public. Le lendemain, la DDT m'a transmis par voie électronique l'ensemble des courriels reçus la veille jusqu'à minuit.

Le 4 juillet, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse que j'ai commenté à 16H00 ce même jour à M. Guillaume MIRABEL, représentant le maître d'ouvrage, en lui demandant de produire un mémoire en réponse dans les quinze jours. Ce mémoire m'a été adressé le 9 juillet 2019, accompagné à ma demande de la lettre de l'AFB en date du 15 mai 2019 validant les ajustements du projet à ses remarques antérieures.

3. Concertation préalable

La procédure applicable à l'établissement d'une microcentrale hydroélectrique sur un cours d'eau par voie d'autorisation ne prévoit pas de concertation préalable. Pourtant, la mairie de PEISEY-NANCROIX prend l'initiative d'organiser une première réunion publique en novembre 2015 pour présenter ses intentions après le choix du projet GEG. Cette première action rassemble près de 100 personnes du territoire local, dont des représentants de l'association NANT SAUVAGE. Le Dauphiné s'en fait l'écho le 15/11/2015 (annexe 27). Une autre réunion publique est organisée le 1^{er} décembre 2016 suivie le même jour par une rencontre avec les associations mobilisées sur les deux projets : FDPPMA, NANT SAUVAGE, VIVRE EN TARENTAISE, VALLEE DU PONTHURIN en présence des représentants de PNV, ONF, DDT, ONEMA, Mairie de PEISEY-NANCROIX, GEG, GAY environnement, Régie d'Aigueblanche (annexe 30).

A la lumière du climat de ces échanges, et en accord avec le maire de PEISEY-NANCROIX, GEG choisit de différer le projet du NANT BENIN et annonce s'en tenir dans un premier temps au projet PONTHURIN dont le processus administratif de demande d'autorisation unique est lancé.

Toutefois, GEG convie à nouveau le public à échanger sur le projet NANT BENIN (atelier du 24/4/2018) pour en redéfinir les éléments permettant de le rendre acceptable. Un site internet dédié www.hydro-nantbenin.fr est ouvert par GEG et tenu à jour avec, à titre principal, une fonction pédagogique et explicative en direction du grand public.

D'autres rencontres sont organisées qui sont animées par le cabinet conseil en concertation ALTER&GO, et comme me l'ont confirmé le maire de PEISEY-NANCROIX, les représentants de NANT SAUVAGE et quelques-uns des habitants de la commune qui y ont assisté. Si ces réunions sont moins suivies par le public, elles conduisent tout de même à des évolutions, à des modifications, à des adaptations négociées ou concertées. Ainsi, le projet sur le PONTHURIN, qui se limite dans un premier temps à une dénivelée de 100 mètres entre les lieuxdits la Cheserette et les Mouilles, se voit en définitive prolongé jusqu'à la commune de LANDRY, à l'amont immédiat de la prise d'eau propre à la

microcentrale GARNIER-RAFFIER, soit une dénivelée portée à 194 mètres, l'efficacité énergétique du projet étant augmentée corrélativement. La commune de LANDRY approuve cette nouvelle configuration et les effets qui en découlent sur son territoire par une délibération du 19 décembre 2016. D'autres adaptations sont convenues par exemple avec les propriétaires du bâtiment de l'ancienne scierie, au lieudit « la cheserette » en éloignant la prise d'eau de la terrasse de cette habitation secondaire, et en assurant un reboisement en fin de chantier afin de masquer à la vue une bonne partie de cet équipement depuis la terrasse de l'ancienne scierie. GEG propose également d'aller visiter une microcentrale équivalente au projet sur le PONTHURIN sur la commune voisine de BOZEL. Peu de personnes se rendent à cette invitation.

Aux yeux de NANT SAUVAGE, ces réunions sont en réalité des ateliers conçus pour conforter le projet et la critique sur le fond y est proscrite. L'association et le maire confirment que le public y est peu nombreux. La cause en serait, selon la première que le débat y est impossible, et selon le deuxième que la population s'intéresse peu à ces torrents quasi inaccessibles et peu ou pas visibles.

La mairie serait peu diserte sur ce projet selon NANT SAUVAGE, ce qui n'est pas tout à fait exact au regard des publications municipales effectives complétées des réunions publiques organisées (annexes 26 à 34). Cela fait dire à l'association NANT SAUVAGE que la seule information qui existe est celle qu'elle diffuse elle-même, notamment pas ses publications papier ou sur sa page Facebook. 10.000 personnes auraient signé une pétition contre l'équipement du NANT BENIN comme en témoigne le constat d'huissier qui m'a été remis à cette occasion (annexe 23). Cette pétition n'émeut pas le maire qui se dit convaincu qu'un référendum d'initiative locale sur le projet resterait très majoritairement positif. Ce qui n'est pas l'avis de NANT SAUVAGE qui soutient que 60% des électeur de PEISEY-NANCROIX ont signé ladite pétition, laquelle en vérité, porte fondamentalement sur le projet initial d'équipement hydroélectrique du NANT BENIN et non sur celui du PONTHURIN, projet qui est précisément l'objet de l'enquête publique. Aujourd'hui, le dialogue est interrompu entre la mairie et NANT SAUVAGE en raison de représentations très opposées.

Enfin, la commune a eu l'occasion de délibérer au moins trois fois sur le sujet pour le projet initial de VOLTALIA (27/7/2015), pour l'arbitrage final en faveur de GEG (2/11/2015)et l'approbation du projet du du principe de bail emphytéotique ((19/12/2016). Les procès-verbaux de ces deux sessions ont été affichés à la porte de la mairie et sur les panneaux d'information municipale.

On peut donc clairement considérer que la commune et le pétitionnaire ont fait de réels efforts pour procéder à une réelle concertation avec le public depuis près de quatre ans, mais que les conclusions de cette concertation ne sont pas partagées par une partie du public pour des raisons que nous verrons dans l'analyse des observations.

4. Information effective du public

L'avis d'enquête a été affiché dans la forme réglementaire

- A l'entrée des mairies.
- Sur les différents panneaux d'affichage municipaux, y compris électroniques à LANDRY, répartis sur les communes aux lieux habituels de l'affichage municipal.
- Sur les principaux emplacements du projet (prise d'eau à PEISEY-NANCROIX et bâtiment de production à LANDRY),
- Sur les sites internet des deux communes.

Ce que j'ai pu vérifier lors de mes visites sur le terrain, à la lecture des certificats signés par chacun des deux maires et insérés dans leur dossier d'enquête respectif, ou enfin par les constats d'huissiers (17/05/2019 et 16/06/2019) et le plan de localisation des affiches sur la commune de PEISEY-NANCROIX qui m'ont été remis par le pétitionnaire (annexes 7 à 10).

Ledit avis a été également publié dans la presse locale aux périodes réglementaires (Dauphiné Libéré des 6/5 et 4/6/2019; la Vie Nouvelle des 17 mai et 7 juin 2019 – annexes 4 à 6). L'avis d'enquête et le dossier intégral ont été également rendus téléchargeables sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie via la DDT, les avis pouvant être transmis au commissaire enquêteur par voie numérique grâce à une adresse internet spécifique.

5. Incidents relevés au cours de l'enquête

Durant la matinée du 12/06/2019, le dossier d'enquête public détenu par la mairie de Landry a été égaré quelques instants avant d'être remis à la disposition du public dès le début de l'après-midi. Informé de cet égarement lors de son passage à la mairie, le représentant de l'association « *Vivre en Tarentaise* », ayant toutefois eu accès au registre d'enquête, a précisé que la défection du dossier papier n'était pas un problème puisqu'il avait pu en télécharger la version numérique sur le site de la préfecture comme il l'indique en effet dans le courrier qu'il a déposé.

L'impact de cette défection momentanée parait donc négligeable pour ne concerner qu'une seule personne ayant pris connaissance du dossier après l'avoir téléchargé sur le site internet de la préfecture et ayant eu accès au registre d'enquête avant de déposer son courrier d'observations.

Un courriel de M. Olivier MERCIER a été censuré par moi pour son caractère insultant vis-à-vis des acteurs du projet Je tiens ce mail à la disposition des autorités compétentes.

6. Climat de l'enquête

L'enquête a bénéficié d'un climat respectueux de la procédure, des horaires et des personnes. Le maitre d'ouvrage, la DDT comme les deux mairies ont mis à ma disposition les éléments matériels et informatifs favorables à la bonne tenue des permanences et ont répondu à toutes mes demandes d'information, fourni les documents complémentaires que j'ai demandés, permis de rencontrer les personnes détenant une responsabilité opérationnelle ou décisionnaires dans le projet. Le public s'est montré toujours courtois et respectueux de la mission du commissaire enquêteur et les entretiens ont tous été menés dans le calme. Les représentants de NANT SAUVAGE se sont montrés très présents tout au long de l'enquête par des demandes d'entretien, des courriels, un avis écrit ou la transmission de plusieurs documents pour étayer leur position. Les autres personnes que j'ai choisi de consulter de mon propre chef se sont montrés ouvertes, disponibles et transparentes dans leurs propos.

7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

L'enquête a été clôturée le mercredi 3 juillet 2019 à minuit. Les deux dossiers d'enquête et leur registre que j'ai clos m'ont été remis ce même jour par chacune des deux mairies, à l'issue de leurs heures respectives d'ouverture au public. Dans ces conditions, il m'a semblé que toutes les personnes qui voulaient s'exprimer et qui l'avaient fait entre le 3 juin 2019 à 0h00 et le 3 juillet 2019 à minuit en avaient eu les moyens sous forme de mentions sur le registre aux heures d'ouverture des mairies, de courriels ou de courriers 24H/24, ou bien par voie d'entretien avec le commissaire enquêteur lors de mes trois permanences ou sur rendez-vous.

8. Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Un procès-verbal de synthèse reprenant les différents sujets exprimés de préoccupation du public a été rédigé par mes soins le 4 juillet 2019. J'ai commenté cette synthèse auprès de M. Guillaume MIRABEL, représentant la société PONTHURIN EnR le même jour, ce dont il m'a donné récépissé en signant avec moi une copie annexée au présent rapport (annexe 1).

9. Observations et mémoire en réponse

Le pétitionnaire a remis son mémoire en réponse le 9 juillet 2019 (annexe 2)

10. Relation comptable des observations

Au cours de cette enquête, il y a eu :

- 1 observation écrite sur le registre
- 12 entretiens
- 2 courriers
- 40 courriels

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUETE :

Compte tenu du nombre d'observations, il me semble utile de les relater par thématique. Puis, en reprise des principaux questionnement évoqués, enrichis des échanges que j'ai pu mener auprès d'intervenants techniques ou de décideurs, j'apporterai chaque fois mon point de vue personnel, au regard de l'ensemble des avis exprimés, de la réponse éventuelle du maître d'ouvrage et de mon propre constat.

1. Opposants divers.

Mmes et MM. alexis Boniface, Nathalie Gendras, Andrée Lecat, Pille François, Pille Pierre-Louis, Zhang Shiping, Zhang Andrée, Dizy Frédérique, Bonnard Hélène, Jardin Marie-Hélène, Jardin Etienne, Lefevre Marie-Claude, Lefevre Jean-Yves, Lefevre Yvonne, Ferralli Josette, Ponce Monique, Franco Janine, Monti Isabelle, Maisetti Danielle, Leplay Andrée, Oddo Charly, Dao Madeleine, Meyer Sophie, Meyer Jean-Paul, Meyer Colette, Chilte Pascale, Goubet Laurence, Frebet Franca, Frebet Rollande, Berlou Carole, Raphaeli Charly, Maisetti Caroline, Soubrange Elodie, Cavalucci Marius, Luron Andrée, Luron Gilberte, Charbonnier Marie, Denis Dhenin, Hélène Cramoysan, Jean-Yves Philipps, Pierre Philippault, Marie Boitel, Patrick Givelet, Hélène Duhem, Valérie Barral, Olivier Mercier, Alain Bodier, François Tambrun et un anonyme se positionnent contre le projet de construction d'une microcentrale sur le Ponthurin au motif d'un Impact écologique, touristique ou aquacole beaucoup trop fort et qu'il faut réévaluer en lui adjoignant le projet actuellement écarté sur le NANT BENIN dont le soupçon persiste qu'il soit réactivé ultérieurement, ce qui rendrait le présent dossier irrégulier. L'argumentaire n'est pas ou insuffisamment développé.

Appréciation du commissaire enquêteur :

C'est la vocation de la procédure en cours d'évaluer l'impact environnemental, social et économique du projet soumis à enquête publique et de garantir ainsi le respect des objectifs de la loi. Le dossier ne concerne que le PONTHURIN et non le NANT BENIN. Il n'y a donc ici pas ici à priori de vice de procédure sur ce point. Si un projet devait réapparaître sur le NANT BENIN, une nouvelle procédure serait engagée, examinant les effets cumulés éventuels et une nouvelle enquête publique serait nécessaire.

2. V. GOSSOT.

Plaide pour une modération du développement et une préservation des torrents à l'état naturel sur ce territoire qu'il (ou elle) juge déjà surexploité et à la dérive au regard de quelques réalisations aberrantes (neige artificielle, club Méd d'Arc 1600).

Appréciation du commissaire enquêteur :

La procédure en cours permet justement d'évaluer l'impact environnemental, social et économique du projet dans le respect de la loi, laquelle vise à répondre aux objectifs nationaux fixés sur ces différents volets. Par ailleurs, ce projet obtient l'assentiment du conseil municipal fondé à régler les affaires de la commune en application du code générale des collectivités territoriales. Mes visites sur le terrain ne m'ont pas montré un territoire ni à la dérive, ni « surexploité » par le développement mais un charmant village, au milieu de la nature et vivant principalement du tourisme à dose mesurée.

3. François DESVALLEES et Michel OLLIVIER.

S'opposent au projet en estimant qu'en l'état du dossier, le projet proposé est surdimensionné pour le peu d'eau que laissent les captages EDF du barrage de Tignes et qu'il est donc évident que, après la première phase de construction, les promoteurs comptent capter le Nant Bénin avec une conduite forcée. Plus spécifiquement, M. Ollivier qualifie ce projet d'aberration écologique, esthétique et touristique et suggère à la mairie de lui préférer une action en révision rétroactive sur 70 ans des contreparties légitimement dues par EDF au titre des prélèvements opérés en amont sur le PONTHURIN pour alimenter le barrage de Tignes.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le dossier et ses compléments en annexe apportent des éléments permettant d'apprécier la question de l'hydrologie et de la puissance attendue de l'équipement, sans l'apport du NANT BENIN. En aval des captages EDF, le PONTHURIN est alimenté, tout le long de son cours, par des ruisseaux qui contribuent à reconstituer un débit suffisant pour le projet présenté. Le risque d'un retour du projet sur le NANT BENIN fait l'objet d'une réponse précise du maitre d'ouvrage au point 24.c ci-après qui apparait cohérente avec la position actuelle de la municipalité de ne pas exclure cette possibilité, comme me l'a confirmé expressément le maire de PEISEY-NANCROIX lors de notre dernier entretien du 3 juillet 2019.

Sur *l'aberration écologique et touristique*, je renvoie à l'observation n°1. Concernant la renégociation du contrat EDF, ce n'est évidemment pas à exclure mais elle suppose de s'inscrire dans le cadre de la concession dont le groupe national est titulaire à ce jour et dans celui des droits que la commune pourrait faire valoir. Dans tous les cas, une telle démarche n'évince pas la quête légitime de toute actions en faveur des énergies renouvelables à partir des potentiels inventoriés.

4. <u>C. THOM</u>AS.

Rejoint l'avis de MM. Desvallées et Michel sur l'asséchement progressif du torrent dans sa partie aval et conteste la pertinence des aides de l'Etat pour ce genre de projet au profit « d'usiniers ». Les importants prélèvements d'eau actuels (EDF pour Tignes-Malgovert, Eau potable pour Bourg St Maurice- les Arcs, fabrication de neige artificielle) cumulés avec le projet présenté vont affecter gravement la ressource en eau du torrent pour une rentabilité discutable. Elle évoque la dégradation environnementale qui serait issue de l'enfouissement de la conduite forcée, l'avis défavorable de l'AFB, la forme illégale de scission en deux du projet initial avec celui du NANT BENIN, l'impertinence économique de ne pouvoir stocker l'énergie produite l'été quand le besoin essentiel est hivernal, que ce genre d'installation ne peut en aucune manière se substituer aux centrales nucléaires par sa micro-dimension, sauf à en construire plusieurs centaines d'unités, et que la carence progressive des réserves en eau, due au changement climatique, est déjà suffisamment prégnante pour pénaliser le fonctionnement de certaines usines. Elle conclut en appelant à l'économie d'énergie plutôt qu'au développement de nouvelles unités de production énergétique, même verte.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les aides de l'Etat en faveur du développement des énergies renouvelables sont régies par la loi et font l'objet de procédures précises garantissant le bon usage des fonds publics ainsi que la pertinence énergétique visée, que les opérateurs soient privés ou publics. En l'espèce, le maître

d'ouvrage PONTHURIN EnR est à considérer comme semi-public en regard de la proportion majoritaire d'actionnaires publics (métropole et ville de Grenoble, CDC, ville d'Aigueblanche). Concernant l'hydrologie et le découpage administratif du projet, voir le point 24.b. Idem pour l'avis de l'AFB du 15 mai 2019 qui se dit satisfaite des modifications apportées.

Les travaux d'enfouissement de la conduite forcée vont en effet significativement perturber le périmètre du chantier annoncé. Mais la vocation de cet enfouissement est justement de devenir invisible après travaux et remise en état de l'environnement initial. Seules les traversées du NANT BENIN à sa confluence avec le PONTHURIN et celle dudit PONTHURIN aux Mouilles seront visibles et traitées esthétiquement selon les propositions décrites dans le dossier. En outre, le passage à gué actuel au pont des Mouilles sera remplacé par un véritable pont en réponse aux sollicitations des usagers de la route forestière durant les rencontres de concertation. Cette objection ne me parait donc pas recevable. Concernant les besoins en eau des usines, il faut observer que l'intégralité de l'eau court-circuitée est restituée dès après son turbinage dans le lit du torrent. Ainsi, toute entreprise localisée en aval de l'installation (comme c'est le cas pour toutes) n'a pas à souffrir du processus envisagé. Ceci n'exonère pas en effet de tendre, tous autant que nous sommes - individus, collectivités, entreprises - vers l'autonomie énergétique discrète par des travaux d'isolation sur nos habitations, des changements de pratiques au quotidien, de systèmes énergétiques pour de meilleurs, comme de motorisation pour notre mobilité. La réglementation doit aussi progressivement s'adapter à ces changements, dans le respect du service public et la responsabilisation des citoyens. Enfin, sur la question du stockage de l'énergie, des techniques existent bien (hydrogène, STEP, batterie, accumulation, etc...), mais la production d'énergie hydraulique toute l'année, même en été, contribue d'une part à réduire nos importations énergétiques (déficit commercial chiffré à 46 Mds € en 2018), comme parallèlement à exporter nos surproductions, et d'autre part à faire baisser la part proportionnelle des énergies nucléaire ou fossiles dans nos consommations.

5. Bernard PRAIZELIN

soupçonne la réactivation du projet sur le NANT BENIN, plaide pour la protection de la faune, conteste la performance énergétique du projet rapportée à son impact environnemental et sa pertinence en période de production surtout estivale, appelle à une juste rétribution par EDF de la contribution historique de Peisey-Nancroix au barrage de Tignes, s'étonne de l'indifférence de la mairie vis-à-vis du développement des jacuzzi dans les villages, et déplore la fuite en avant dictée par le profit à court terme aux dépens de l'environnement.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur :</u>

Sur le retour du NANT BENIN, voir l'observation 24.c. Sur la protection de la faune, voir l'observation n°1. Sur la performance énergétique et la renégociation avec EDF, voir l'observation n°3. Sur le profit à court terme, il me semble légitime que la commune, comme toutes le font, cherche à trouver des contributions financières hors fiscalité locale comme la crise des Gilets jaunes en a montré les limites (sauvegarde du pouvoir d'achat). Mais en outre, il apparait légitime qu'elle cherche à exploiter les ressources disponibles sur son territoire. Il est en effet important qu'elle le fasse dans le respect de la pérennité de son modèle de territoire, de sa culture, de son économie et des valeurs auxquelles ses habitants sont attachés. Les jacuzzis sont sans doute très consommateurs d'énergie, mais aucun texte aujourd'hui ne semble prévoir d'en restreindre la multiplication. Au mieux, on pourrait considérer que produire des EnR, en particulier l'été, permettrait d'en réduire l'impact environnemental sans atteindre au droit des consommateurs.

6. Bernard LEFAUCONNIER

Conteste, de sa position de chercheur qualifié, les éléments d'analyse retenus dans le dossier pour l'hydrologie et notamment dans la projection future des effets de la transformation climatique. Il regrette la motivation municipale fondée sur le gain financier et conteste la pertinence du rapport avantages/inconvénient du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur la critique du gain financier, voir l'observation n°4. Sur la question de l'hydrologie et de ses méthodes scientifiques d'évaluation, je renvoie aux échanges avec l'administration chargée d'apprécier le respect des prescriptions réglementaires en la matière, notamment pour l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement précité: Dans sa réponse du 30/04/2019 à la MRAE, le maître d'ouvrage apporte des éléments de méthode et des chiffres détaillés qui sont fondés sur l'état des informations disponibles concernant le PONTHURIN ou d'un modèle assimilable et connu. D'autres informations plus spécifiques (régimes thermique et hydraulique) sont apportées en réponse aux observations de l'AFB (annexe 12). Enfin, dans sa réponse aux observations de l'association VIVRE EN TARENTAISE (annexe 3), le maître d'ouvrage apporte d'autres compléments à partir de différentes périodes d'observation de cinq ans consécutifs comme l'exige le code. Au total, les éléments d'appréciation du volet de l'hydrologie ne manquent pas et permettent aux spécialistes de l'administration compétente d'en évaluer la pertinence, y compris sur la méthode qui reste un sujet d'experts.

7. M. Gérard MERLE.

Conteste la forme du dossier soumis à l'enquête comme n'étant qu'une partie d'un projet plus global qui comprendrait également la création différée et non dite d'une microcentrale sur le NANT BENIN, laquelle agirait comme un complément de ressources par une restitution des eaux en amont de la prise d'eau du projet sur le PONTHURIN pour en renforcer la performance énergétique. Cette complémentarité serait alors en contradiction avec les textes qui prescrivent de présenter un dossier dans la globalité de ses composantes. Selon lui, le fait d'avoir présenté deux dossiers séparés à la CRE aurait permis au pétitionnaire d'échapper au cadre juridique de la concession et constituerait ainsi un vice de forme.

Par ailleurs, M. Merle demande à connaître le tarif d'achat obtenu par GEG et d'en joindre le justificatif officiel au dossier d'enquête. Il regrette l'absence de registre dématérialisé et demande la suspension de l'enquête, le temps de mettre en place un tel registre. Il regrette également l'absence dans le dossier de documents comme les avis émis lors d'un examen précédent du même projet que celui soumis en ce moment à enquête (avis de l'AFB 2017-06-19 et de la FSPPMA 2017-07-13 défavorables au projet).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur la forme du dossier, voir l'observation n°24b. L'abandon du projet, ou plus exactement le refus tacite, concernant le projet NANT BENIN rend irrecevable le procès d'intention fait au projet sur le PONTHURIN de préparer le retour du projet NANT BENIN. Le projet de microcentrale sur le PONTHURIN est annoncé comme économiquement viable dans la configuration présentée. J'observe que si la CRE a examiné un projet dont la puissance énergétique était affichée à 3,737MW, il ressort du dossier que le projet actuel affiche un potentiel énergétique de 4,377MW.

Selon GEG que j'ai interrogé sur ce point, la puissance validée par la CRE est en effet 3,737 MW. Il s'agit de la puissance installée des équipements de la centrale hydroélectrique. Les puissances

indiquées dans le dossier d'autorisation mis à l'enquête (pièce 0 – « résumé non technique » en page 8) sont :

- La puissance maximale brute (sans prise en en compte du rendement des équipements et des pertes de charge dans la conduite) = 4,377 MW
- La puissance installée des équipements de la centrale hydroélectrique = 3,584 MW

Une différence d'environ 150 kW existe entre le projet présenté à la CRE et le dossier mis à l'enquête (sur la puissance installée). Comme indiqué dans la pièce 5 – « étude d'impact », page 132, suite à la démarche de concertation et notamment les nombreux échanges avec Claude Bernard, propriétaire voisin de la prise d'eau envisagée, il a été décidé de décaler l'ouvrage de la prise d'eau d'une dizaine de mètres en aval par rapport à sa position initiale afin de diminuer la co-visibilité de l'ouvrage avec sa maison. Ce décalage a diminué la hauteur de chute du projet et par conséquent la puissance installée.

En soit, cette évolution, peut-être mineure, prouve une adaptation significative du projet à un modèle économique autonome et viable aux yeux du maître d'ouvrage, au regard de son engagement à investir 7M€ sans certitude que le projet sur le NANT BENIN soit remis à l'ordre du jour, vu le climat conflictuel qui le touche. Au demeurant, s'il advenait que le projet sur le NANT BENIN soit remis à l'ordre du jour − et le maire de PEISEY-NANCROIX ne l'exclut pas − un nouveau processus administratif incluant une enquête publique (ou une consultation par voie numérique selon l'avancement de la réglementation) serait mis en route, donnant à nouveau au public la possibilité de s'exprimer sur ce nouveau projet et ses effets cumulés avec celui du PONTHURIN si celui-ci était d'ores et déjà autorisé.

La présentation en deux dossiers séparés de deux projets qui, antérieurement semblaient interagir selon l'avis de la MRAE, reste en effet une question même si cette situation peut provenir initialement du cahier des charges de l'AMI lancé par la mairie (consultation pour turbiner deux torrents et pas forcément pour en cumuler les effets), de l'aval donné en amont par la DDT au regard de deux projets considérés par le Maître d'ouvrage comme « techniquement et économiquement indépendants » (voir le point 24b), la remarque de la MRAE sur cette distinction ayant aussi mené à l'abandon du projet NANT BENIN par le maître d'ouvrage. Il appartient donc à l'administration ou au juge d'apprécier si la situation actuelle dans laquelle ne subsiste qu'un seul dossier est de nature à purger ou non l'irrégularité éventuelle.

Sur le tarif d'achat par EDF, le maître d'ouvrage se prévaut que le tarif de vente de l'énergie pour le Ponthurin est une donnée non communicable au titre du secret industriel et commercial. Toutefois, le dossier de presse du ministère de la transition écologique et solidaire qu'il m'a remis indique expressément que le tarif moyen des dossiers retenus par la CRE est de 81,2 €/MWh (soit 8,12 cts/KWh, un tarif HT très voisin de celui pratiqué par EDF pour les particuliers). Les informations communicables (selon GEG) dans le rapport d'analyse de la CRE sont en annexe 35 et 36.

Sur le point du registre dématérialisé, la loi ne l'impose pas encore. Toutefois compte tenu de leur importante proportion dans la présente enquête, les observations déposées par voie numérique ont été portées à la connaissance du public par la DDT en les publiant sur le site www.savoie.gouv.fr (rubrique de la présente enquête publique) avec quelques jours de technique pour chacune d'entre elles et j'ai moi-même fait en sorte de les joindre au registre papier dans chacune des deux mairies. Ces observations ont donc été publiées suffisamment tôt pour que le public puisse en prendre connaissance à mi-enquête puis au fil de l'enquête même si rien ne

rendait cette publication obligatoire. M. MERLE a d'ailleurs fait savoir dans un de ses courriels que ces informations étaient désormais disponibles en ligne.

Quant aux réponses de l'AFB effectivement absentes du dossier, j'en ai eu moi-même connaissance dont celle du 15 mai 2019, arrivée hors délai (10 mai 2019) mais qui fait état d'une satisfaction de l'institution rapportée à ses demandes après la réponse de GEG (annexe 13). L'avis de la FSPPMA m'a été transmis par M. Gérard Merle de NANT SAUVAGE. Ni ma DDT ni le maître d'ouvrage ne l'ont évoqué avec moi. Cet avis de 21 pages (!) est rédigé sous forme de mail (le 13/7/2017) exprime un avis défavorable au terme d'une très complète analyse toujours fortement négative, comme un parti pris. Sur le document que m'a remis M. Merle (annexe 14), rien ne précise dans quel contexte a été sollicité cet avis adressé à marc.bencivenga@savoie.gouv.frl. Il contraste étonnamment et fortement avec la courte mention rapportée dans le compte-rendu de la réunion de concertation du 1/12/2016 ou la FDPPMA considère qu'au vu des résultats présentés, il n'existe pas de véritable enjeu piscicole. Le seul enjeu présent étant un enjeu d'usage avec les pêcheurs (annexe 30). Plus globalement, la DDT m'a communiqué également les avis de l'ARS, du RTM et du Pôle Eau de la DREAL (annexe 11). Globalement, la constitution du dossier mis à l'enquête me parait conforme au V de l'article L122-1 du code de l'environnement.

8. Lyliane MERLE

Conteste la pertinence du projet commandité par des intérêts financiers et dont l'énergie produite n'est pas stockable. Elle s'interroge sur le but des négociations qui se poursuivent sur le foncier du NANT BENIN.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir l'observation n°4 pour la pertinence du projet et le stockage de l'énergie. Concernant la poursuite de négociations foncières autour du NANT BENIN, le maire de PEISEY-NANCROIX suppose qu'il ne doit s'agir que de régulariser des promesses de vente en cours, compte-tenu de l'état du projet sur le NANT BENIN. Le maître d'ouvrage affirme pour sa part (voir point 24c) que toutes les études et démarches foncières ont été arrêtées après le refus du projet par l'administration.

9. Béatrice GIACHINO

Appelle à renoncer au projet pour sauvegarder le patrimoine touristique, fondé principalement sur la richesse environnementale du territoire et qui fait vivre la commune et ses habitants.

Appréciation du commissaire enquêteur :

En effet, la commune de PEISEY-NANCROIX vit principalement du tourisme et la qualité de son environnement en est une des composantes majeures, en particulier ici pour les randonneurs. En grande partie dans le tronçon envisagé pour la localisation de l'équipement, le torrent du PONTHURIN n'est pas visible aux yeux des randonneurs. Seul le cheminement amont (piste forestière) et l'espace dédié au chantier, au lieudit « la Cheserette », seraient significativement impactés durant les travaux comme il est dit dans le dossier. Les lieux seraient ensuite remis en état et reboisés, l'enfouissement de la conduite forcée sur cette partie la rendant invisible au public. La prise d'eau resterait en revanche exposée à la vue des randonneurs et une bonne intégration paysagère serait ici nécessaire, notamment au regard des craintes exprimées par M. Claude BERNARD, propriétaire voisin. La centrale de production serait localisée dans un lieu quasi inaccessible au public.

10. Jean-Pierre JOLIVET

Conteste la fiabilité de l'étude d'hydrologie comme l'utilité publique d'un projet devant produire de l'énergie en période excédentaire, et plaide pour une démarche négawatt.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir les observations n°4 et 6 ci-dessus.

11. Marie CHOLAIN

Craint une dégradation du paysage et plaide en faveur de l'hydroélectricité par stockage comme le barrage de Tignes pour la disponibilité sur commande de l'énergie à produire.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir l'observation N°4 ci-dessus.

12. Gérard CHOLAIN

Reprend les mêmes arguments que Marie Cholain et insiste en complément sur l'importance croissante de l'eau avec le réchauffement climatique. La possibilité d'ajouter au projet PONTHURIN un équipement équivalent sur le NANT BENIN lui est inacceptable et suspect.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir les observations 4 et 8 ci-dessus. Par ailleurs, le recours aux EnR comme l'hydroélectricité vise à agir en faveur du renoncement progressif aux énergies fossiles, en grande partie à l'origine du réchauffement climatique évoqué. C'est pourquoi le ministère de la transition écologique et solidaire lance des appels à manifestation d'intérêt, comme celui auquel GEG a répondu.

13. Bernard JOUETTE

S'oppose au projet de construction de microcentrales sur le Ponthurin et le Nant Bénin en s'étonnant que l'Etat laisse les industriels passer outre au refus du projet sur le NANT BENIN. Il plaide pour des solutions alternatives comme le turbinage des eaux usées de la station des Arcs ou la méthanisation agricole. Il regrette que les communes des environs cèdent à l'attrait des redevances promises par les opérateurs aux dépends de l'environnement. Certains points lui paraissent à préciser comme l'analyse du débit hydraulique, le « saucissonnage » du projet PONTHURIN / NANT BENIN, la non-modification du projet PONTHURIN après le refus tacite du projet NANT BENIN.

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'Etat, tout au contraire, lance des appels à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des acteurs publics et privé afin de renforcer la part des EnR dans le bilan énergétique français, en relais des énergies fossiles et nucléaire annoncées pour être progressivement abandonnées. Le projet NANT BENIN a fait l'objet d'un refus tacite, il n'est nullement question ici de le réaliser en passant outre à l'avis de l'autorité publique, le dossier présenté ne concernant que le PONTHURIN, dossier aujourd'hui en cours d'instruction et seul objet de l'enquête publique.

En effet, le turbinage (ou l'exploitation thermique) des eaux usées de la station des ARCS est une opportunité énergétique à examiner en évaluant l'impact de sa saisonnalité sur le modèle économique correspondant (forte l'hiver, faible l'été).

Les autres remarques sont traitées dans les observations 6 et 7.

14. Martine JOUETTE

Conteste la pertinence du projet du fait d'une production principalement calée sur la période chaude quand les besoins énergétiques sont principalement à assurer en période froide.

L'incapacité technique de stoker cette énergie disqualifie le projet qui est, par ailleurs, d'un impact majeur sur l'environnement et la ressource en eau. Enfin le cout d'une telle opération l'interroge sur sa rentabilité.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir l'observation n°4.

15. Association NANT SAUVAGE.

Sont ici regroupées les observations des représentants de NANT SAUVAGE, savoir M. Gerard MERLE, rencontré les 11/06/2019 à 9H00 et 20/06/2019 à 10H00, M. Gérard MERLE et Mme Jocelyne HUGUET-KIPFER rencontrés le 11 juin 2019 à 15H00, Mme Isabelle DESSE, présidente de l'association, accompagnée d'une délégation de cinq représentants de NANT SAUVAGE, venus me rencontrer à l'issue de ma permanence à Landry, le 20 juin 2019 à 12H00, ainsi que leurs observations écrites formulées par courriels et complétées des documents qu'ils m'ont remis pour étayer leur position.

NANT SAUVAGE est une association créée en 2015 à l'initiative de particuliers pour préserver le torrent du NANT BENIN de tout aménagement artificiel. Cette initiative est née à la suite d'informations, obtenues incidemment, que la commune de Peisey-Nancroix aurait l'intention d'exploiter le potentiel énergétique du NANT BENIN et du PONTHURIN.

Par ses démarches actives, NANT SAUVAGE obtient, le 23 mai 2017, que le NANT BENIN soit labelisé « Site Rivière Sauvage » par l'AFNOR et que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) préconise, par un avis du 12 octobre 2017, la préservation de l'ensemble de son bassin versant en tant que « enclave relique ». (annexe 15). Depuis, NANT SAUVAGE a élaboré un programme de valorisation du NANT BENIN que l'association souhaite mettre en œuvre en accord avec la mairie.

Lors de nos deux premiers entretiens du 11 juin (matin et après-midi), M. MERLE et Mme HUGUET-KIPFER m'ont remis un exemplaire d'une publication de leur association, titrant et qualifiant les « projets de microcentrales à Peisey-Nancroix (Savoie) d'aucune utilité avérée et [de] désastre environnemental assuré ». Ils m'ont indiqué avoir recueilli 10 000 signatures dans une pétition opposée au projet de microcentrale sur le NANT BENIN. Selon la publication précitée, « une majorité d'habitants permanents par rapport à la liste électorale » de Peisey-Nancroix aurait signé cette pétition.

Fondamentalement attachés qu'ils sont à agir pour la protection du NANT BENIN, ses membres soupçonnent que le projet présenté à l'enquête et réduit au PONTHURIN soit « un cheval de Troie », un premier équipement qui intégrerait, de manière masquée, la possibilité ultérieure de reprendre le projet sur le NANT BENIN, aujourd'hui évincé à la suite d'un refus tacite de l'administration. Pour eux, le flou persiste et reste entretenu par certains des acteurs officiels du dossier.

Ils objectent:

- Que lors de l'appel d'offre lancé par la CRE, les deux dossiers PONTHURIN et NANT BENIN ont été présentés séparément, ce qui serait un artifice permettant au maître d'ouvrage de rester en dessous du seuil de 4,5Mw à compter duquel le processus relève d'une concession accordée par l'Etat, et d'échapper ainsi à cette réglementation « autrement plus contraignante pour le pétitionnaire », selon la MRAE dans son avis du 29 mai 2018.

- Que ceci constituerait en outre une présentation irrégulière, « saucissonnée » du système énergétique que les deux projets forment ensemble et donc de l'enjeu environnemental global qu'ils impactent;
- Qu'en agissant ainsi, le maître d'ouvrage a cherché également à obtenir un tarif d'achat par EDF garanti sur 20 ans aux frais in fine des contribuables ;
- Qu'un pré-cadrage environnemental aurait été présenté à l'appui du dossier présenté à la CRE mais qui n'aurait pas été rendu public malgré les demandes répétées de NANT SAUVAGE pour y accéder.
- Qu'au vu des échanges avec la MRAE, qui mentionnerait des incohérences dans le dossier présenté, le projet mis à l'enquête aurait conservé les mêmes dimensionnements que ceux qu'il affichait lorsqu'il était présenté simultanément avec le projet sur le NANT BENIN. Cela témoignerait d'un non renoncement dissimulé au projet sur le NANT BENIN et de sa probable réactivation dans un deuxième temps. Pour eux, laisser faire le projet sur le PONTHURIN condamnerait à voir réapparaître le projet sur le NANT BENIN;
- Que les discussions foncières nécessaires à l'élaboration du projet auraient été menées sans faire droit à l'information du public ;
- Que des négociations foncières se poursuivraient discrètement sur le tracé du projet initial du NANT BENIN, ce qui viendrait étayer encore leur conviction que SAS PONTHURIN n'a toujours pas renoncé à ce deuxième projet;
- Que malgré leurs sollicitations auprès du maire, aucune confirmation formelle ne leur a, à ce jour, été donnée de l'abandon définitif du projet sur le NANT BENIN, et qu'en ces conditions, le flou et l'incertitude demeurent;
- Que la MRAE souligne dans son avis joint au dossier d'enquête que l'impact du projet sur l'hydrologie du PONTHURIN doit être considéré comme « fort et non comme modéré ou plutôt mesuré au risque de tromper le public », ce qui serait, aux yeux de NANT SAUVAGE, intentionnel de la part du maître d'ouvrage;
- Que des espèces invertébrées rares ont été découvertes (rapport ORIA en annexe 16) dans le NANT BENIN, recherche qui n'aurait pas été faite sur le PONTHURIN;
- Que le CRSPN, organisation consultative constituée de 40 scientifiques choisis par le préfet de Région, s'est autosaisi sur la base d'un dossier transmis par NANT SAUVAGE à la DREAL pour préconiser « la préservation de l'ensemble du bassin versant du NANT BENIN en tant qu'enclave relique » et que cette auto-saisine, rare dans les pratiques du CSRPN, atteste de l'importance accordée par cette autorité, scientifique et donc crédible, à la préservation du NANT BENIN;

Sur le plan de la concertation et du dialogue avec les autorités (voir annexes 26 à 34),

- Que ce projet d'équipement hydroélectrique, apparu discrètement, ne figurait pas au programme du candidat à la mairie ;
- Que c'est par hasard, lors d'une rencontre fortuite près du NANT BENIN, que le maire adjoint à l'urbanisme a fait part des intentions municipales à la future fondatrice du NANT SAUVAGE ;
- Qu'en dehors d'un premier débat public organisé par la mairie en 2015, NANT SAUVAGE a été en 2016 à l'origine de la demande d'une concertation publique préalable ;
- Que les réunions organisées par la mairie avec le maître d'ouvrage auraient réuni plus d'élus et de techniciens en charge du projet que de public et qu'ainsi, le projet municipal d'associer le plus grand nombre possible d'habitants aurait été un échec;
- Que ces réunions ont été surtout des ateliers de travail visant à améliorer le projet SAS PONTHURIN mais en aucun cas à le critiquer, conduisant en réalité à un dialogue fermé ;
- Qu'à ces occasions, les remarques formulées par NANT SAUVAGE, mal acceptées, auraient abouti à une cessation du dialogue avec le public ;

- Qu'à ce jour, seule l'association NANT SAUVAGE diffuse de l'information sur le projet tandis que la mairie reste muette ;
- Que la tension qui s'est installée entre la mairie et NANT SAUVAGE se prolongerait dans d'autres domaines pour certains des membres de NANT SAUVAGE qui se disent sanctionnés dans leur activité économique;
- Que 60% des électeurs de Peisey-Nancroix auraient signé la pétition soutenue par plus de 10.000 personnes selon le procès-verbal joint en annexe 23 et que cette pétition n'aurait pas été considérée comme significative par le maire lors d'une récente rencontre;
- Que le ministère, la préfecture, le tribunal administratif comme la Commission de Régulation de l'Energie (annexe 22), saisis par l'association n'auraient pas répondu et que l'APTV³ aurait refusé de la rencontrer;
- Que si en revanche le dialogue avec le monde scientifique avait été positif, celui entretenu avec la mairie serait de mauvaise qualité. Même si Hervé Gaymard, président du conseil départemental, a été rencontré sans qu'il n'y ait de suites, le mutisme ou la discrétion marqueraient l'attitude générale des politiciens et des services publics;
- Que lors de la présentation initiale simultanée mais séparée des deux projets (PONTHURIN et NANT BENIN), la DDT aurait exprimé en 2015 sa volonté d'éviter un saucissonnage des projets, puis aurait curieusement inversé sa posture plus récemment;
- Que l'absence d'un registre dématérialisé permettant de consulter en ligne les avis exprimés par courriel semble à NANT SAUVAGE peu régulière quant à la procédure d'enquête publique.
- Que le propriétaire de l'ancienne scierie, proche de la prise d'eau envisagée, serait très remonté contre le projet pour n'avoir pas obtenu de compensation du fait de la proximité des ouvrages envisagés avec son bâtiment. De même, que les compensations individuelles évoquées durant ces réunions publiques n'auraient pas eu de suite du fait d'une opinion publique plutôt défavorable au projet. La position de cette opinion publique aurait été principalement exprimée par la signature de la pétition précitée plutôt qu'oralement au regard de la dépendance des habitants à l'économie touristique locale, laquelle les contraindrait à rester discrets devant leur maire.

En conclusion, NANT SAUVAGE se dit résolue à exercer un recours contentieux contre l'autorisation de réaliser le projet objet de l'enquête s'il advenait que cette autorisation soit délivrée en l'état actuel des choses.

Cependant, son objet social et sa préoccupation première reste celle de protéger le NANT BENIN et non de s'opposer systématiquement à la mairie ni aux énergies renouvelables. Un renoncement officiel et définitif prononcé par la commune comme par le pétitionnaire à l'aménagement hydroélectrique du NANT BENIN serait de nature à atténuer son opposition au projet restreint au seul PONTHURIN et présenté dans le dossier d'enquête publique.

³ Créée en 2005, l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) est un syndicat mixte regroupant les cinq communautés de communes de Tarentaise (soit 35 communes) et le Département de la Savoie. L'APTV rassemble les intercommunalités pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de développement global pour le territoire intégrant des objectifs d'aménagement et d'environnement, ainsi que des questions économiques et sociales. Elle accompagne la mise en œuvre d'actions communes à l'échelle de la vallée et conseille les porteurs de projets de développement dans leurs actions. Pour ce faire, elle mobilise des financements à travers différents programmes et procédures contractuelles avec des partenaires extérieurs (Europe, État, Région, Département...). L'APTV porte et/ou accompagne l'émergence et la mise en œuvre d'actions communes à l'échelle de la Tarentaise, poursuivant les grandes orientations suivantes : Développer une dynamique estivale diversifiée / Diversifier l'économie par le soutien aux filières hors tourisme / Préserver l'environnement et les milieux naturels / Engager le territoire dans la transition énergétique / Améliorer l'attractivité résidentielle à travers un habitat et un urbanisme de qualité, de nouveaux modes de déplacements, une offre de santé de proximité et des services répondant aux besoins des habitants

Toutefois, cette évolution éventuelle de posture de l'association reste empreinte d'une inquiétude permanente vis-à-vis de la course à l'équipement des torrents de montagne qui semble devoir en appeler à une gestion de l'eau plus prudente et à privilégier les politiques négawatt. Pour NANT SAUVAGE, la volonté des habitants du territoire est de préserver la partie non équipée, encore vierge de leur commune dont le paysage et le fonctionnement du territoire sont déjà fortement marqués par les stations et le développement associé de l'urbanisme.

NANT SAUVAGE se dit favorable à la réouverture d'un dialogue positif avec la mairie de Peisey-Nancroix en cas d'affirmation claire de sa part de renoncer à l'aménagement hydroélectrique du NANT BENIN. L'association invite la municipalité à examiner avec bienveillance le projet de valorisation du NANT BENIN auquel elle travaille et dont les financements sont à ce jour acquis sans charges pour la commune.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur le « saucissonnage » et le régime juridique choisi (autorisation), voir le point 24b ci-dessous.

Sur le pré-cadrage environnemental présenté à la CRE et non rendu public, je n'y ai pas eu accès. Mais ce document ne me parait pas devoir obligatoirement être adjoint au dossier d'enquête, s'agissant d'une approche préalable permettant à la CRE de comprendre les intentions du pétitionnaire pour éclairer son arbitrage entre les projets selon son cahier des charges. Il ne s'agit pas d'une consultation dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

Sur la réactivation du projet NANT BENIN, voir les observations n°8 et 24c.

Sur les intentions de « *vouloir tromper le public* » en minimisant l'impact du projet sur l'hydrologie, la réponse faire par GEG aux observations de la MRAE a corrigé ce point et été portée à la connaissance du public dans le dossier d'enquête.

Sur les négociations foncières qui se poursuivent concernant le NANT BENIN, voir les observations n°8 et 24c.

Sur la recherche d'espèces rares, voir l'observation n°16 ci-après.

Concernant l'avis du CRSPN, ce dernier s'applique au bassin versant du NANT BENIN et non à celui du PONTHURIN.

Sur l'initiative municipale absente dans la profession de foi aux élections, il appartient au conseil municipal de gérer les affaires de la commune (CGCT) et par conséquent de prendre toute initiative en faveur des intérêts de la commune, alors même que ces initiatives n'auraient pas été annoncées lors des élections.

Sur la question de la concertation préalable, la mairie et le pétitionnaire ont manifestement fait des efforts alors même que la loi ne les y obligeait pas. Certes, la mairie n'a pas arbitré sur le renoncement au projet sur le NANT BENIN, comme me l'a expressément confirmé le maire, mais il faut observer que, pour l'heure, le projet fait l'objet d'un refus tacite de la part de l'administration et qu'il a été mis en suspens par la mairie confrontée à une opposition active d'une partie du public, au point que GEG (voir le point 24-c) adopte une posture plutôt neutre dans la suite des évènements (si la mairie réactive ce projet, ce pourra être avec GEG ou un autre opérateur). Mais il faut bien constater qu'à ce jour, le dialogue est rompu entre la municipalité et NANT SAUVAGE.

Sur la portée de la pétition soutenue par NANT SAUVAGE : au vu du constat d'huissier en date du 11/01/2018 fourni par l'association, il est relevé que 1228 personnes ont signé la version papier, 9 ont mentionné leur nom et adresse sans signer, 7318 signatures ont été validées par voie numérique sur le site www.mesopinions.com sur 9018 déposées. Depuis, les signatures s'accumuleraient encore. Si cette pétition est très antérieure (6/09/2015) au lancement de la procédure administrative de demande d'autorisation, il demeure qu'elle rassemble un nombre important de signatures dont NANT SAUVAGE soutient qu'on y recense 60% des électeurs de PEISEY-NANCROIX. Toutefois, compte tenu de sa forte antériorité au projet actuel (lequel ne porte plus sur le NANT BENIN, objet fondamental de l'opposition de NANT SAUVAGE), considérant que le texte de la pétition est sommaire et non

accompagné d'un dossier exprimant objectivement la situation, que cette pétition ne s'inscrit en outre dans aucun processus démocratique organisé, il m'est difficile d'en définir une valeur au sein du présent dossier. Seul l'aspect politique peut être considéré par le maire et son conseil s'il est vérifiable que 60% des électeurs de la commune ont effectivement manifesté leur opposition. Encore une fois, il ne s'agit pas ici d'un référendum d'initiative locale dont la forme et les modalités d'organisation sont régis par la loi, mais d'un moyen de pression populaire qu'il appartient à la municipalité d'apprécier. Sur la qualité du dialogue avec les autorités administratives et politiques, au-delà de la concertation volontairement organisée par la mairie et le maître d'ouvrage, la présente enquête publique est conçue pour recueillir l'avis du public sur le projet. Les sollicitations et interventions menées par NANT SAUVAGE auprès des services et autorités administratifs n'appellent logiquement pas de réponses hors du cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, à laquelle lesdits services et autorités devraient probablement renvoyer pour ne pas perturber sa prévalence officielle. En outre, les allégations de connivences des services de l'Etat avec les porteurs du projet sont déplacées car fondées sur la seule suspicion.

Sur l'absence d'un registre d'enquête dématérialisé, voir l'observation n°7.

Sur la situation de M. Claude Bernard, voisin du projet à la Cheserette, voir l'observation n°18.

16. <u>Association VIVRE EN TARENTAISE</u>:

Par un courrier remis le 12 juin 2019 à la mairie de Landry, l'association évoque la déjà importante contribution du PONTHURIN à la fourniture d'énergie et d'eau potable avec les prélèvements existants (prise d'eau EDF pour le lac du Chevril, pompage dans la nappe phréatique à Rosuel pour l'eau potable des Arcs, microcentrale Garnier-Raffier en aval du projet SAS PONTHURIN).

Elle s'interroge sur la réalité de l'abandon du projet sur le NANT BENIN, sur la fiabilité des données hydrologiques utilisées, sur le déficit de recherches d'invertébrés rares et d'expertises faune et flore tout au long de la saison à reprendre dans un tableau récapitulatif, l'incertitude quant à la largeur de la future voie d'accès à la centrale de production, la réalité de la surface mouillée en aval de la prise d'eau, le peu de pêches électriques et le manque de précisions sur le dispositif de protection des poissons vis-à-vis de la turbine. Elle questionne sur les alternatives dans le cas d'une dégradation de la situation environnementale constatée après 3 ou 5 ans de fonctionnement. En conclusion, Vivre en Tarentaise synthétise ses propositions en quatre points :

- Que les invertébrés rares découverts dans le NANT BENIN soient recherchés sur le PONTHURIN ;
- Que le débit réservé soit relevé à 300l/s pour réduire les risques liés aux données de calcul hydrologiques jugées incertaines;
- Que le projet finance la suppression de plusieurs infranchissables, apportant ainsi une contribution positive à la situation actuelle du PONTHURIN;
- Que l'abandon sur le projet du NANT BENIN soit officiellement confirmé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maitre d'ouvrage a transmis une réponse spécifique à la lettre de VIVRE EN TARENTAISE (annexe 3)

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir les observations n°3, 4, 6 et 24c concernant les prélèvements d'eau sur le PONTHURIN, l'abandon définitif du projet NANT BENIN, les données hydrologiques.

Concernant la recherche d'espèces invertébrées rares repérées dans le NANT BENIN, le maître d'ouvrage fait état des méthodes de recherches normées qui ont été utilisées et validées par les

services de l'Etat au cours du processus d'instruction du dossier. Il distingue par ailleurs les « espèces rares des espèces protégées par la loi ».

Des réponses claires et convaincantes sont apportées également (rappelant la plupart du temps les éléments figurant dans l'étude d'impact) sur le niveau d'expertise, la méthodologie et le planning mis en place pour la faune et la flore, sur l'impact du projet vis-à-vis de la surface mouillée que les faciès du torrent de types « escalier rapide « ou « chute-baignoire » vont souvent atténuer. Des précisions sont rappelées sur les mesures prévues de réduction (grille de 12mm pour stopper les alevins), de compensation et de suivi des impacts dans le temps, voire de correction dans le temps à la diligence du préfet. Sur ces derniers points, il faut relever que l'AFB se déclare satisfaite des mesures prises dans son courrier du 15 mai 2019 (annexe 13).

17. AKUO Energy

Est une société privée créée en 2007 qui développe et exploite des projets énergétiques et se présente comme le premier producteur indépendant d'énergie renouvelable en France. A leur demande, j'ai reçu Mme Claire GAUTHIER et M. Désiré HELLSTERN le 20 juin 2019 à 15H45 qui m'ont remis une lettre et m'ont fait part de leur opposition au projet mis à l'enquête pour les raisons ci-dessous résumées :

- Le torrent du PONTHURIN est recensé de longue date pour son potentiel supérieur à 6MW. Or, le projet présenté se limite à 4,377KW, soit juste en dessous du seuil exigé pour la procédure de concession (4,5MW) comme le souligne la MRAE.
- Le projet tel que présenté apparait donc largement sous-dimensionné et ne permet pas une valorisation à sa juste valeur du potentiel du site, contrairement aux prescriptions de l'article L311-5 du code de l'énergie, de par l'implantation de la prise d'eau, potentiel qui se verrait supérieurement optimisé dans deux configurations :
 - Un projet alternatif avec le positionnement de la prise d'eau à l'aval du pont Romano et de la confluence du ruisseau du Poncet présenterait une bien meilleure efficacité énergétique avec un productible de 22GWh.
 - Un projet alternatif avec le positionnement de la prise d'eau directement à l'aval de la confluence du PONTHURIN avec le NANT BENIN présente également une bien meilleure efficacité énergétique avec un productible de 15GWh.
- Pour AKUO, le projet apparait bridé de façon à éviter la procédure administrative plus lourde qu'est le régime de la concession hydraulique. Le fait d'écarter le deuxième projet alternatif ci-dessus tendrait à démontrer que l'argument avancé par la mairie concernant la protection du secteur amont entre le pont Romano et le Moulin serait de circonstance. Dans un cas similaire, la non exploitation du potentiel maximum sur le torrent de Bonnegarde à Macot-la Plagne a amené le préfet à rejeter la demande d'autorisation, rappelle AKUO (annexe 24).
- A contrario, un projet alternatif avec le positionnement de la prise d'eau à l'aval du pont Romano et de la confluence du ruisseau du Poncet apporterait la garantie que le NANT BENIN ne serait pas touché, ce qui serait de nature à rassurer l'association NANT SAUVAGE, opposée au projet SAS PONTHURIN tel que présenté et qui reste flou sur ce point.
- La société VOLTALIA, retenue dans un premier temps par la mairie de Peisey-Nancroix au terme d'une délibération (annexe 17) lors de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune, aurait in fine été écartée à la suite d'interventions de GEG.

- Par ailleurs, le projet présenté serait notoirement incomplet au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement au motif que :
 - Le projet alternatif avec une prise d'eau immédiatement en aval du pont Romano et de la confluence du ruisseau du Poncet avec une centrale immédiatement à l'amont de la centrale Garnier-Raffier n'a pas été analysé;
 - Le projet alternatif avec le positionnement de la prise d'eau directement à l'aval de la confluence du PONTHURIN avec le NANT BENIN et une centrale immédiatement à l'amont de la prise d'eau Garnier Raffier n'a pas non plus été analysé.

Dans ces conditions, AKUO Energy, qui a déposé une lettre d'intention (annexe 25) pour l'instauration d'une concession d'énergie le 18 avril 2019 et dont il lui a été accusé réception le 9 mai 2019 par le préfet de Savoie, demande que sa démarche administrative pour un projet de 6MW soit prise en considération avant toute décision sur la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique et limitée quant à elle à 4,377MW.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Concernant le sous-dimensionnement du projet, et donc de l'optimisation énergétique du torrent du PONTHURIN, voir l'observation n°24a. En outre, plusieurs des observations recueillies mentionnent la succession de prélèvements auxquels le PONTHURIN est déjà sujet (EDF, GARNIER-RAFFIER). La proposition d'AKUO d'allonger la canalisation d'environ 900m entre MOULIN et NANCROIX, outre le fait qu'elle s'opposerait à l'exigence municipale de ne pas intervenir sur cette partie, viendrait amplifier le sentiment de confiscation et d'épuisement de la ressource qu'expriment lesdites observations. Sur le point de la procédure choisie, voir l'observation n°24b.

Sur les insuffisances du dossier en matière d'évaluation des différents scénarii, le paragraphe 5 de l'étude d'impact (raisons du choix du projet) et les échanges que j'ai eus avec les différents acteurs en présence font preuve d'une concertation de terrain, certes éloignée de logiques industrielles et de procédures plus autoritaires comme la raison d'Etat ou la DUP que mes interlocuteurs d'AKUO ont fait valoir si la mairie devait persister dans son opposition à l'équipement entre Moulin et Nancroix.

A cet égard, je me suis rendu sur place le 3 juillet 2019 à l'issue de ma permanence en partant du pont Romano (sous Nancroix). A l'examen, le GR5 (Grande Traversée des Alpes Léman-Méditerranée) venant des montagnes, longe le PONTHURIN depuis le pont Romano jusqu'à Moulin, puis traverse de part en part le village de Peisey où se déploient de multiples commerces et services touristiques. Sur le tronçon entre le Pont Romano et Moulin, le GR5 prend la forme d'un simple sentier pédestre d'environ 1 mètre de large au milieu des bois et à quelques mètres du lit du torrent. Cette visite sur le terrain suffit à se convaincre qu'un chantier d'enfouissement d'une canalisation forcée sur ce tronçon apporterait un réel préjudice au passage des randonneurs, et par voie de conséquence à l'économie touristique, en particulier celle installée le long du GR5 au village de Peisey si la continuité entre la montagne et le village s'en trouvait interrompue le temps du chantier (18 mois). Il en est tout autrement en aval de Moulin sur le parcours envisagé pour la conduite forcée qui emprunterait une route forestière de plusieurs mètres de large, déjà utilisée par les engins d'exploitation de la forêts ou agricoles et utilisée sur une centaine de mètres seulement par les randonneurs dans sa partie amont (vers la Cheserette).

18. Claude BERNARD,

- Du point de vue des débits réservés et des conséquences pour la faune piscicole au motif que l'abandon du projet initial sur le NANT BENIN et par voie de conséquence de ses apports en

- amont de la prise d'eau sur le PONTHURIN compromettent le respect de l'article L214-18⁴ du code de l'environnement jusqu'à la confluence avec le NANT BENIN, sa demande est de déplacer la prise d'eau en aval de cette confluence.
- Du point de vue de la protection du patrimoine paysager : Il conteste le choix de renoncer à localiser la prise d'eau au pont Romano au seul motif du souhait de la commune de préserver l'enjeu touristique du GR5, ce qui n'aurait fait l'objet d'aucune étude approfondie. Par ailleurs, il déplore l'absence de photomontages recommandés par la MRAE, notamment depuis le hameau MOULIN et réclame le repositionnement de la prise d'eau en rive droite pour éviter les traversées aériennes du torrent telles que prévues dans le dossier. En outre, les mesures de compensation envisagées lui semblent insuffisantes en regard de la surface qui devrait être défrichée.
- Du point de vue du droit de l'urbanisme et des risques naturels existants, il mentionne que le projet n'est pas compatible avec le PLU (zone N) au motif qu'il s'agirait d'une installation industrielle privée ne répondant pas aux critères de service public ou d'intérêt collectif. De plus, les risques naturels pouvant affecter la prise d'eau pourraient constituer un risque aggravant pour le bâtiment dont il est copropriétaire juste en amont.
- Du point de vue de la productivité de l'ouvrage projeté, le fait que le pétitionnaire n'ait apparemment rien changé au projet PONTHURIN après le refus tacite sur celui du NANT BENIN tend à démontrer que ce dernier pourrait être réactivé ultérieurement et par conséquent son bâtiment de production se positionner à proximité de la propriété de M. Bernard apportant ainsi des nuisances sonores.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les discussions menées entre le maître d'ouvrage et M. Bernard ont amené à déplacer la prise d'eau d'environ 10 mètres en aval. Sur le plan coté au 1/500^e du dossier, le local technique, partie la plus perceptible à l'horizontal, serait à environ 50 mètres en contrebas de la limite extérieure de la terrasse de M. Bernard. L'emprise globale envisagée a été balisée sur place en présence de ce dernier selon GEG.

⁴ L'article L214-18 dispose en particulier que « tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur...

II. Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au l.

II. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents... »

Sur le débit réservé prévu par l'article L214-18, voir les observations n°6.

Sur le positionnement de la prise d'eau, voir l'observation n°16. En outre, la localisation en rive droite a été rejetée par les agriculteurs au cours de la concertation comme venant empiéter sur les espaces agricoles et imposant l'enfouissement de la conduite sur ces mêmes espaces contrairement à la rive gauche ou elle emprunterait une route forestière sur la majeure partie de son tracé.

Sur les photomontages, le pétitionnaire à répondu à la demande de la MRAE dans sa réponse jointe au dossier d'enquête. Concernant la surface à défricher (et non à déboiser le temps du chantier comme le dossier le précise) de 3600m² au total, elle est estimée d'un impact faible par la MRAE. Une demande d'autorisation de défricher est toutefois à solliciter.

Concernant le PLU, la prise d'eau est prévue sur une zone N qui autorise en particulier les équipements de service public ou d'intérêt collectif. Or, la production d'hydroélectricité envisagée répond à une consultation de l'Etat et s'inscrit dans le cadre d'un contrat de revente de l'énergie produite au réseau national. Le projet me semble rentrer tout à fait dans le cadre autorisé. Dans tous les cas, une demande de permis de construire ou d'aménager viendra confirmer la conformité du projet au droit de l'urbanisme applicable ici.

Concernant l'aggravation éventuelle des risques en cas de crues, le projet décrit le dispositif d'effacement prévu pour permettre l'écoulement des eaux et des matériaux. L'étude géologique jointe au dossier caractérise et évalue ces risques. Le fait que le bâtiment de M. Bernard soit utilisé en résidence secondaire quelques semaines par an est à considérer. Mais il faut admettre que rien n'empêche qu'il devienne un jour le lieu d'une résidence principale. En conséquence, les risques aggravants doivent être bien mesurés et couverts en garantie par le maître d'ouvrage. Sur la productivité, voir l'observation n°24a.

19. Jacques et Michèle POCCARD

Ont demandé un entretien dans la seule intention de s'informer et en déclarant ne pas être opposés au projet. Leur préoccupation est principalement de s'assurer que le projet ne créera pas de nuisances sonores aux abords du hameau de Moulin.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dans sa partie proche du hameau de Moulin, le projet ne prévoit qu'une prise d'eau par gravité et n'est donc générateur d'aucun bruit susceptible d'incommoder le voisinage.

La centrale de production située en contrebas sur le territoire de Landry, d'un modèle insonorisé comme celui que j'ai visité à Bozel, sera éloignée de plusieurs centaines de mètres de l'habitation la plus proche. Là non plus, il ne devrait pas y avoir de pollution sonore pour la population voisine.

20. Bernard RICHERMOROZ

Est également venu s'informer du projet qu'il soutient pour sa contribution à l'énergie verte et si l'environnement n'est pas trop perturbé par l'ouvrage.

21. Laurent SILVIN

S'est déclaré favorable au projet dont il considère qu'il s'intègre très bien dans son environnement naturel en n'apportant aucune nuisance.

22. Bastien JOVET

Plaide pour un effort collectif en faveur de la lutte contre le changement climatique, effort dont le territoire de Peisey-Nancroix ne saurait se dispenser compte tenu de son potentiel de contribution aux EnR. Le choix du PONTHURIN lui parait opportun en regard des impacts environnementaux réduits évalués dans le dossier. Le projet complémentaire sur le NANT BENIN lui parait également pertinent

pour les mêmes raisons et pour l'efficacité supplémentaire qu'il apporterait au projet PONTHURIN. La proposition de faire les choses à moitié ne serait qu'un évitement des responsabilités sociétales.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet s'inscrit en effet au titre de la production d'énergie renouvelable et le dossier prévoit l'analyse des impacts sur l'environnement ainsi que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation réglementairement exigées.

23. Avis des maires de Peisey-Nancroix et de Landry.

Laurent Trésallet, Maire de Peisey-Nancroix, évoque au titre de l'historique du projet, une initiative anticipée de la société Garnier-Raffier de réaliser un deuxième équipement de microcentrale sur le PONTHURIN en complément de celui qu'elle exploite déjà en aval. Cette initiative discrète selon la mairie, n'aurait été portée à sa connaissance que tardivement alors de Garnier-Raffier avait déjà engagé des acquisitions foncières sur l'emprise potentielle de son projet. Saisi du dossier par ladite société, puis par le groupe VOLTALIA, le conseil municipal est alors soucieux de reprendre la maitrise des initiatives. L'intérêt financier guide également la démarche de la commune qui aurait perdu entre 15 et 20% de ses ressources financières à l'issue des réformes institutionnelles successives. Elle opte alors pour un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'équipement du PONTHURIN et du NANT BENIN - les torrents les moins impactant au plan paysager pour la commune qui en compte quinze - et organise, dès 2015, une première réunion publique à laquelle participe une centaine d'habitants.

Lors de la consultation AMI, Garnier-Raffier se désiste. VOLTALIA et SAS PONTHURIN (GEG) répondent. La mairie retient l'offre de SAS PONTHURIN comme étant celle d'une société semi-publique (régies d'électricité de Grenoble et d'Aigueblanche), et ce malgré la proposition de redevance beaucoup plus élevé faite par VOLTALIA au point d'en devenir suspecte aux yeux du conseil municipal (annexe 18). SAS PONTHURIN est également retenu en raison de son ouverture à la discussion sur son projet, ce qui est apprécié par les élus.

De nouvelles réunions sont organisées en présence de l'opérateur retenu. Ces réunions amènent à des modifications et des adaptations du projet aux contraintes de terrain soulevées ou aux usages à préserver. Ces ateliers s'avèrent peu fréquentés par les habitants du village concède M. Trésallet.

Toutefois, la présence accentuée de NANT SAUVAGE durant ces rencontres fait tourner court le débat en raison de son opposition systématique au projet et de sa faible représentativité locale (20 à 30 habitants de Peisey-Nancroix selon M. Trésallet).

Lorsque NANT SAUVAGE se prévaut d'une pétition comptant plus de 10.000 signataires, le maire de Peisey-Nancroix se dit confiant dans le soutien de la population à ce projet et prêt à faire un référendum sur le sujet tant il est convaincu qu'il n'y a pas d'hostilité au sein de la population. Il précise que personne ne connaissait le NANT BENIN avant qu'on en parle à cette occasion.

Pour un budget de fonctionnement de 3M€, la commune pense percevoir une redevance annuelle de l'ordre de 100 à 120K€ (soit 12% du CA les 10 premières années, puis 14% ensuite) à partager avec Landry dans des conditions encore non précisées. Le maire souhaiterait pouvoir affecter le produit de cette redevance à des actions d'amélioration énergétique (centrales solaires, isolation des bâtiments municipaux...). Le cadre juridique prévu si le projet est autorisé sera un bail emphytéotique de 50 ans

dont les modalités de sortie restent à écrire (reprise par la commune, obligation de remise en l'état initial, ou prorogation du bail).

M. Trésallet affirme qu'il n'y aura pas de proposition de reprise d'un équipement hydroélectrique sur le NANT BENIN durant le mandat municipal en cours, mais qu'il ne lui revient pas de s'engager pour ses successeurs. Pour lui, cette possibilité n'est cependant pas à exclure. Il infirme les rumeurs d'une poursuite des négociations foncières le long du NANT BENIN qui sont à l'arrêt depuis le refus tacite du projet, sauf à régulariser les promesses de vente déjà passées, puisqu'elles engagent leurs signataires d'une manière ou d'une autre.

Le Parc National de la Vanoise (PNV) n'a pour sa part, pas eu à s'exprimer sur ce projet qui est externe à son périmètre de compétences mais ne s'y est pour autant pas déclaré hostile. Le PNV a proposé d'accompagner le projet pour localiser précisément la Buxbaumie.

M. Marchand-Maillet, maire de Landry rappelle qu'un projet antérieur avait été rejeté par la précédente municipalité. La sollicitation réitérée par la mairie de Peisey-Nancroix d'accueillir sur Landry la centrale de production du projet SAS PONTHURIN a finalement été acceptée par la nouvelle équipe municipale en raison de son impact très mineur sur le territoire de Landry puisqu'elle devrait être pratiquement invisible et d'une emprise territoriale faible là où elle est envisagée. En outre, aucune participation financière de la commune n'est prévue.

Landry dispose d'un budget de fonctionnement de 2,7M€. Lors des discussions inabouties en vue d'une fusion des deux communes, le principe établi avec Peisey-Nancroix prévoyait une répartition égalitaire du produit des redevances à venir. En conséquence, le maire de Landry estime à 50% la part qui reviendrait à sa commune sur la redevance à verser par le pétitionnaire et aujourd'hui estimée à 100.000€/an, soit 50.000€ pour Landry.

A ce jour, aucun accord formel n'a été passé avec Peisey-Nancroix et le bail emphytéotique qui va régir les droits de SAS PONTHURIN EnR reste à mettre au point. Il est noté par les deux maires que les deux communes devront être cosignataires du bail, chacune pour la partie de l'installation qui concernera son territoire et les dépendances communales. Les conditions de sortie par territoire devront par conséquent être claires et cohérentes entre les deux communes si, à l'échéance, il est décidé de poursuivre l'exploitation.

En conclusion, le maire de Landry se dit peu moteur pour ce projet qui ne concerne sa commune qu'à la marge. Mais il confirme y être favorable au nom de son intérêt pour la production d'EnR.

24. Les questions de fond qui perdurent.

L'analyse transversale des différentes observations précédentes conduisent de mon point de vue à éclairer quatre questions, très récurrentes et sur lesquelles la posture du maître d'ouvrage n'a pas été bien comprise encore. Ce sont ces questions que j'ai mis en exergue dans le procès-verbal de synthèse et auxquelles j'ai demandé au maître d'ouvrage de répondre avec précision et concision.

a. Efficacité énergétique :

Question : L'autorisation sollicitée doit être délivrée en application de l'article L311-5 du code de l'énergie, lequel stipule qu'il doit être tenu compte, en particulier, de l'efficacité énergétique de l'installation. Or, Le projet évalué à 4,377 MW n'exploite pas de manière optimale la ressource

énergétique du Ponthurin estimée quant à elle à 6,8MW selon un rapport de l'UFE de 2013 (information donnée par AKUO Energy). Comment justifier cette sous-optimisation par rapport au texte alors qu'un autre projet fait l'objet d'une demande d'intention d'instaurer une concession déposée auprès de la DREAL et évaluée à 6,8MW ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'étude UFE de 2013 citée par la société AKUO, a été réalisée sur la France entière à partir de calculs théoriques et d'analyses bibliographiques. Il s'agit uniquement d'une analyse de préfaisabilité dont l'objectif principal était d'estimer le potentiel hydroélectrique sur le territoire. Il faut donc prendre ces conclusions comme des indicateurs de potentiels théoriques et non réels. Ainsi, aucune prise en compte des enjeux locaux et aucune expertise de terrain n'ont été réalisées notamment pour vérifier les accès, les zones à enjeux touristiques et environnementaux, la faisabilité technique des passages de conduites forcées, etc.

Nous confirmons que le projet présenté aujourd'hui par la SAS PONTURIN ENR sur le torrent du même nom correspond au meilleur compromis entre optimum énergétique, aménagement du territoire exprimé par la volonté des élus et des habitants, enjeux environnementaux et enjeux touristiques. Depuis 2015, le projet n'a cessé d'évoluer suites aux études techniques réalisées sur le terrain et aux échanges organisés avec les élus, riverains et associations locales.

En ce qui concerne le tronçon du Ponthurin compris entre le pont Romano et les Moulins, la commune, à l'initiative du projet, a toujours formulé son souhait de la garder vierge de tout aménagement. Ce secteur présente un enjeu touristique important, comme le rappelle le maire de Peisey-Nancroix dans son courrier adressé au Préfet de Savoie en date du 27 Novembre 2018, « ...le haut du Ponthurin entre les villages de Moulin et Nancroix a ainsi été exclu afin de préserver le cadre de vie des habitants en même temps que l'intérêt touristique de ce cours d'eau située en bordure du chemin de randonnée du GR5. Cette zone est en effet très empruntée et appréciée des habitants et touristes et nous souhaitons la laisser vierge de tout aménagement. De mai à septembre, on compte en moyenne 100 passages par jour de locaux et touristes sur ce site. Il est donc apparu important de préserver ce paysage malgré un enjeu hydroélectrique reconnu (...)».Au vu des volontés locales exprimées et officielles, il apparait donc inopportun et inenvisageable d'équiper le tronçon amont du pont des Moulins.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter au paragraphe 5 « Raisons du choix du projet » de la Pièce N°5 -Etude d'impact.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Comme indiqué plus haut, je me suis rendu sur place le 3 juillet 2019. A l'examen, le GR5 (Grande Traversée des Alpes Léman-Méditerranée) venant des montagnes, longe le PONTHURIN depuis le pont Romano jusqu'à Moulin, puis traverse de part en part le village de Peisey où se déploient de multiples commerces et services touristiques. Sur le tronçon entre le Pont Romano et Moulin, le GR5 prend la forme d'un simple sentier pédestre d'environ 1 mètre de large au milieu des bois et à quelques mètres du lit du torrent. Cette visite sur le terrain suffit à se convaincre qu'un chantier d'enfouissement d'une canalisation forcée sur ce tronçon apporterait un réel préjudice au passage des randonneurs, et par voie de conséquence à l'économie touristique, en particulier celle installée le long du GR5 au village de Peisey si la continuité entre la montagne et le village s'en trouvait interrompue le temps du chantier (18 mois). En outre, plusieurs des observations recueillies mentionnent la succession de prélèvements auxquels le PONTHURIN est déjà sujet (EDF, GARNIER-RAFFIER). L'allongement de la conduite entre MOULIN et NANCROIX, outre le fait qu'elle s'opposerait à l'exigence municipale de ne pas intervenir sur cette partie, viendrait amplifier le sentiment de confiscation et d'épuisement de la ressource qu'expriment lesdites observations.

Il est exact que la loi et la raison exige qu'on tire le meilleur parti énergétique du torrent. Mais comment évaluer ce meilleur parti sans veiller à l'équilibre entre les objectifs économiques, sociaux et

environnementaux fondamentaux qui inspirent la législation. Passer outre la position municipale, sans en faire un déni démocratique si l'enjeu économique était considérable, ne me parait pas justifié ici.

b. <u>Concession ou autorisation, impact environnemental global</u>:

Question: Saucissonnage contraire à la loi, c'est l'expression utilisée par les opposants au projet convaincus que la présentation faite séparément de deux projets simultanés, dont la performance de l'un (PONTHURIN) dépendrait de la contribution de l'autre (NANT BENIN), serait volontaire pour s'exonérer d'une étude d'impact environnemental global. Nombreuses sont également les suspicions, dont la MRAE, sur le choix délibéré de rester en dessous du seuil de la procédure par concession (4,5MW), certains évoquant la volonté d'échapper ainsi à une procédure plus lourde et ouverte à la concurrence. SAS PONTHURIN ne donne aucune explication dans le dossier, explication qui pourtant s'impose.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le projet présenté par la SAS PONTURIN ne concerne que le torrent du Ponthurin, il n'impacte pas de façon directe ou indirecte le cours d'eau du Nant Bénin, un de ses affluents en rive gauche. Le projet a été dimensionné pour collecter uniquement les eaux du torrent du Ponthurin et présente un équilibre économique ne nécessitant pas d'autres aménagements que ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation objet de la présente enquête publique.

Le torrent du Nant bénin a également fait l'objet d'une demande d'autorisation pour un équipement de centrale hydroélectrique. Cette demande a fait l'objet d'un refus tacite en date du 15 Décembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie. Il s'agissait d'un projet techniquement et économiquement indépendant de tout autre aménagement. De notre appréciation, il s'agissait donc de déposer un dossier indépendant et propre au Nant bénin. Cette approche, bien que validée avec la DDT de la Savoie, nous a été reprochée par la mission régionale de l'autorité environnementale. Prenant en considération cet avis ainsi que l'opposition ciblée sur le cours d'eau concerné, nous avons décidé de stopper le projet du Nant Bénin.

L'étude d'impact du projet du Ponthurin, objet de la présente enquête publique, prend en compte la nécessité de conduire une approche des effets cumulés avec d'autres projets connus conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le projet du Nant Bénin n'étant plus d'actualité, il n'y a plus lieu de prendre en compte les impacts cumulés avec ce dernier. L'étude d'impact du Ponthurin a donc été modifiée en conséquence dans sa dernière version présentée en enquête publique.

Quelles que soit les suites qui seront données à la demande du Ponthurin, la nécessité de prise en compte des effets cumulés prévue par le code de l'environnement avec les ouvrages existants et les projets connus s'appliquera à tout nouveau projet dès lors que ce dernier est soumis à évaluation environnementale (projets d'aménagements, d'énergies renouvelables, ...).

Comme précisé à la réponse à la question N°1, le choix de rester en dessous du seuil de la procédure par concession répond à la seule volonté exprimée des élus de conserver une zone vierge de tout aménagement sur le Ponthurin, en amont du Pont des Moulins.

Appréciation du commissaire enquêteur :

A mesure des échanges que j'ai eus avec les acteurs du projet sur les questionnements concernant ce point, j'ai le sentiment d'une bonne foi fondée sur une démarche pragmatique et d'adaptation à une initiative lancée par une commune de 640 habitants. Toutefois, l'attitude rétentive d'informations adoptée par la mairie comme par GEG depuis l'installation de tensions fortes dans les échanges, avec NANT SAUVAGE en particulier, favorise le sentiment que le fait de rester juste en dessous du seuil de la concession (4,5MW) a été sciemment calculé. Il l'a sans doute été, mais je suis convaincu que c'est à postériori, à l'aune de la contrainte fixée par la municipalité de ne pas toucher au torrent au-dessus de Moulin. En outre, il est sain dans ce dossier pour sa population que la mairie conserve l'autorité

pour décider, ce qui ne serait plus le cas dans une concession d'Etat si, utilisant encore mieux les contraintes du cahier des charges, il avait été possible de passer juste au-dessus des 4,5MW.

c. NANT BENIN, le retour :

Question : De nombreuses oppositions s'expriment en raison de la crainte que le présent dossier soit la première partie du double projet initial avec la réapparition à venir d'une demande d'autorisation de turbiner le NANT BENIN. Ce projet NANT BENIN est-il définitivement et clairement abandonné par SAS PONTHURIN, quand bien même la commune y resterait favorable ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le projet objet de la présente enquête publique ne concerne que l'équipement du Ponthurin. Comme précisé ci-avant, il est techniquement et économiquement indépendant et isolé. Il n'impacte pas de façon directe ou indirecte le cours d'eau du Nant Bénin, affluent rive gauche.

Dans ces conditions, les craintes d'un aménagement futur sur le Nant Bénin ne sauraient être prises en compte dans la présente instruction.

Si un nouveau projet concernait le Nant Benin à moyen ou long terme, quel que soit le pétitionnaire, il devra, conformément au code de l'environnement préparer un dossier de demande d'autorisation intégrant les effets cumulés avec les ouvrages existants et les projets connus. Il devra par conséquent étudier en détails les effets cumulés avec la centrale hydroélectrique du Ponthurin si celle-ci était autorisée. Ce nouveau projet ferait l'objet d'une instruction administrative indépendante comprenant entre autres les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, de l'agence française pour la biodiversité ainsi qu'une enquête publique spécifique.

Nous confirmons avoir stoppé le projet du Nant Bénin. Contrairement à ce qui a été évoqué au cours des permanences de l'enquête publique, toutes les études et démarches foncières ont été arrêtées. Toutefois, si les élus restaient favorables et motivés à développer un projet sur le Nant Benin, ils pourraient poursuivre les démarches de façon autonome ou avec tout producteur, que ce soit GEG ou un autre, dans les conditions préalablement précisées.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il est exact que le projet concernant le NANT BENIN ne concerne pas la présente instruction et ne peut lui être juridiquement opposé. Toutefois, les observations que j'ai recueillies méritent une clarification des intentions municipales comme de GEG. En l'occurrence, le maire m'a confirmé lors de notre dernier entretien du 3 juillet 2019 que le conseil municipal n'avait pas renoncé au projet sur le NANT BENIN, et que si le dossier ne sera pas remis à l'ordre du jour d'ici la fin du mandat, il n'était pas exclu qu'il le soit plus tard, la mairie restant attachée à la valorisation des ressources de la commune, et de celles-ci en particulier.

Quant à GEG, la situation actuelle l'oblige à prendre le risque de réaliser, si elle est autorisée, la microcentrale objet de l'enquête publique à ses risques et périls, donc à investir lourdement sans aucune garantie de voir ressurgir ou aboutir le projet qu'il convoitait sur le NANT BENIN.

Ce dernier pourrait en effet être soit relancé, soit abandonné par la mairie, ne trouver aucun opérateur compte tenu du climat conflictuel qui l'accompagne, être confié à un autre opérateur lors d'un nouvel AMI, ou bien être soumis à de fortes contraintes de restitution intégrale du débit pour ne pas aggraver les effets cumulés sur l'hydrologie en aval de la confluence actuelle avec le PONTHURIN, sujet sur lequel la MRAE et l'AFB ont été très pointilleux dans leurs avis.

d. <u>Débit réservé</u>:

Question: Les discussions répétées sur l'hydrologie et en particulier sur le débit réservé ont amené l'association vivre en Tarentaise à suggérer d'élever ce débit de 230 l/s à 300 l/s. Le maire de Peisey-Nancroix y est très favorable et souhaite même l'exiger du projet. SAS PONTHURIN y est-elle prête?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Quel que soit le secteur du tronçon court-circuité considéré, compte tenu du faible risque d'échauffement lié à l'encaissement et l'ombrage de la vallée ainsi que la turbulence "résiduelle" qui devrait demeurer notable, les risques de modification de la communauté benthique et de la productivité du milieu apparaissent assez modérés avec le débit réservé proposé.

Afin de s'en assurer de manière objective, nous prévoyons un suivi des éléments physiques, hydrologiques, hydro-biologiques et piscicoles 3 ans et 5 ans après la mise en service de l'aménagement. L'objectif du suivi post-environnemental est de confirmer l'absence d'impacts significatifs et résiduels telle que prévue dans l'étude d'impact. Si au terme du suivi, des incidences significatives apparaissaient et étaient liées à la présence de l'aménagement, le Préfet de département serait en mesure de prendre un arrêté complémentaire avec de nouvelles prescriptions. A titre d'exemple, cela pourrait concerner l'ajustement du débit réservé en fonction du contexte.

De plus, nous tenons à préciser que dans un courrier en date du 15 Mai 2019, l'Agence Française pour la Biodiversité, référente des Services de l'Etat sur les milieux aquatiques, a validé la valeur du débit réservé ainsi que la méthodologie proposée ci-dessus.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, nous n'envisageons pas, à ce jour, de modifier la valeur du débit réservé proposé dans le dossier d'autorisation.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette réponse me parait de bon sens et basée sur un échange avec des experts en charge de la pérennité biologique dans le projet. Le principe de faire de ce rajout dans le débit réservé un simple élément pacificateur mérite d'être regardé sereinement et dans le temps.

Fait à la Motte Servolex, le 15 juillet 2019. Le commissaire enquêteur, Jean-Jacques DUCHENE

ANNEXES

- Annexe 1 : Procès-Verbal de synthèse
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Annexe 3 : Mémoire en réponse à VIVRE EN TARENTAISE
- Annexe 4 : Dauphiné libéré annonce 4 juin 2019
- Annexe 5 : La Vie Nouvelle 17 mai et 7 juin 2019
- Annexe 6 : Dauphiné Libéré 6 mai 2019
- Annexe 7 : Constat d'affichage 17 mai 2019
- Annexe 8 : Constat d'affichage 16 juin 2019
- Annexe 9 : Précisions sur les lieux d'affichage 17 mai 2019
- Annexe 10 : Plan de localisation de l'affichage sur PEISEY-NANCROIX
- Annexe 11: Avis AFB, ARS, RTM, DREAL
- Annexe 12 : Réponse du maître d'ouvrage à l'AFB
- Annexe 13 : Avis de l'AFB après réponse du M.O.
- Annexe 14: Avis de la FSPPMA
- Annexe 15: Avis du CRSPN
- Annexe 16: Rapport ORIA sur le NANT BENIN
- Annexe 17: Extrait des délibérations du 27/7/2015 et 2/11/2015
- Annexe 18: PV du conseil municipal du 2/11/2015
- Annexe 19: tableau comparatif des offres VOLTALIA et GEG
- Annexe 20 : Informations techniques sur le projet initial sur le NANT BENIN
- Annexe 21 : Plan du projet initial sur le PONTHURIN et le NANT BENIN
- Annexe 22 : Lettre de NANT SAUVAGE au Ministre de la transition écologique
- Annexe 23 : Constat d'huissier pour la pétition NANT SAUVAGE
- Annexe 24 : Arrêté préfectoral refusant le projet de la Plagne
- Annexe 25 : Lettre de candidature d'AKUO et réponse du préfet
- Annexe 26 : Présentation réunion publique du 5/11/2015
- Annexe 27 : Dauphiné Libéré du 15/11/2015
- Annexe 28 : Extrait du bulletin municipal de PEISEY-NANCROIX
- Annexe29 : Présentation réunion de concertation 1/12/2016
- Annexe 30 : PV réunion de concertation associations du 1/12/2016
- Annexe 31: Extrait du bulletin municipal de PEISEY-NANCROIX
- Annexe 32 : Editorial du maire février 2019
- Annexe 33 : Extrait du bulletin municipal de PEISEY-NANCROIX
- Annexe 34 : invitation à réunion de concertation du 24 avril 2018

- Annexe 35 : Liste des lauréats à l'AMI de la CRE
- Annexe 36 : Communiqué de presse du ministre de la transition écologique
- Annexe 37 : certificats ISO 1001 et 9001 de GEG